

LES FICHES TECHNIQUES SUR LA RÉDACTION (motivations-types)

FICHE	INTITULE	PAGE
1	MOTIVATION-TYPE COMPÉTENCE OU INCOMPÉTENCE MATÉRIELLE	03
2	MOTIVATION-TYPE COMPÉTENCE OU INCOMPÉTENCE TERRITORIALE	04
3	ORDONNANCE DESIGNANT LA SECTION COMPÉTENTE	05
4	ORDONNANCE D'AFFECTATION TEMPORAIRE	05
5	JUGEMENT DE RENVOI EN APPLICATION DE L'ARTICLE 47 DU CPC	06
6	ORDONNANCE DU BUREAU DE CONCILIATION & D'ORIENTATION (SALAIRE)	06
7	ORDONNANCE DU BUREAU DE CONCILIATION & D'ORIENTATION (PIECES)	08
8	DECISION DE CLOTURE DE MISE EN ETAT	09
9	MOTIVATION-TYPE EXECUTION PROVISOIRE	09
10	MOTIVATION-TYPE ORDONNANCE DE REFERE	10
11	MOTIVATION-TYPE RECTIFICATION D'ERREUR OU D'OMISSION MATERIELLE	12
12	MOTIVATION-TYPE SUR OMISSION DE STATUER	12
13	MOTIVATION-TYPE SUR RETRANCHEMENT	13
14	MOTIVATION-TYPE SUR INTERPRETATION	14
15	MOTIVATION-TYPE DESIGNATION DE CONSEILLERS RAPPORTEURS	14
16	MOTIVATION-TYPE POUR FIXER UNE ASTREINTE	15
17	MOTIVATION-TYPE POUR LIQUIDER UNE ASTREINTE	15
18	MOTIVATION-TYPE POUR TAXE A TEMOIN	16
19	MOTIVATION-TYPE POUR REOUVERTURE DES DEBATS AVEC MESURE D'INSTRUCTION	17
20	MOTIVATION-TYPE POUR ORDONNER UNE AUDITION DE TEMOINS	17
21	MOTIVATION-TYPE POUR DONNER ACTE	18
22	MOTIVATION-TYPE POUR HOMOLOGUER UNE TRANSACTION	18
23	MOTIVATION-TYPE POUR DESISTEMENT	18
24	MOTIVATION-TYPE POUR CADUCITE	19
25	RÉDACTION D'UNE CONCILIATION TOTALE	19
26	SCHÉMA D'UNE DÉCISION	20
27	RÉDACTION DU DISPOSITIF	23
28	MOTIVATION TYPE: IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE	26
29	MOTIVATION TYPE: DÉCISION DE RETRAIT DU RÔLE	26
30	MOTIVATION TYPE: DÉCISION DE REINSCRIPTION AU RÔLE	27
31	MOTIVATION TYPE: DÉCISION DE RADIATION	27
32	MOTIVATION TYPE: SURSIS A STATUER	28
33	MOTIVATION TYPE POUR ORDONNER UNE EXPERTISE	29
34	ORDONNANCE FIXANT LA RÉMUNÉRATION D'UN EXPERT	30
35	MOTIVATION TYPE POUR MISE EN CAUSE DU MANDATAIRE JUDICIAIRE ET DE L'A.G.S.	30
36	MOTIVATION TYPE: PRISE D'ACTE DE RUPTURE QUALIFIÉE EN DEMISSION	30
37	MOTIVATION TYPE: PRISE D'ACTE DE RUPTURE QUALIFIÉE EN LICENCIEMENT	31
38	MOTIVATION TYPE: JUGEMENT ABSENCE DE FAUTE GRAVE	32
39	MOTIVATION TYPE: JUGEMENT EXISTENCE D'UNE FAUTE GRAVE	32
40	MOTIVATION TYPE RÉOUVERTURE DES DÉBATS (article 444 cu CPC)	33
41	MOTIVATION TYPE: JUGEMENT A LA REQUÊTE DU DÉFENDEUR	33

FICHE	INTITULE	PAGE
42	ORDONNANCE DE SAISINE D'OFFICE (rectification erreur ou omission matérielle)	34
43	ORDONNANCE DE RENVOI DEVANT UNE AUTRE JURIDICTION (abstention volontaire)	34
44	ORDONNANCE D'IRRECEVABILITE EN RÉFÉRÉ (art. L625-5 du code de commerce)	35
45	MOTIVATION TYPE - REMBOURSEMENT DES INDEMNITÉS CHÔMAGE (art.L1235-4 du CT)	35
46	MOTIVATION TYPE - jugement constatant la forclusion	36
47	ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES établissant le tableau de roulement (art.R1423-31 du code du travail)	36
48	ORDONNANCE PORTANT AMÉNAGEMENT DES AUDIENCES DE RÉFÉRÉ	37
49	ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE SECTION fixant les jours et heures d'audience	37
50	ORDONNANCE DÉSIGNANT UN INTERPRÈTE DE LA LANGUE DES SIGNES	37

Motivation type compétence ou incompétence matérielle

Attendu qu'à l'audience du _____, avant toute défense au fond, la partie d _____ a soulevé l'incompétence matérielle du conseil de prud'hommes au profit de la juridiction suivante: _____

Attendu que l'incompétence matérielle peut être soulevée à la requête d'une partie ou d'office par la juridiction s'agissant de la violation d'une règle de compétence d'attribution définie par les articles L1411-1 et suivants du code du travail; Attendu que l'article L1411-1 du code du travail dispose: "Le conseil de prud'hommes règle par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Il juge les litiges lorsque la conciliation n'a pas abouti".

Attendu que l'article L1411-2 du code du travail dispose: "Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges des personnels des services publics, lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé".

Attendu que l'article L1411-3 du code du travail dispose: "Le conseil de prud'hommes règle les différends et litiges nés entre salariés à l'occasion du travail".

Attendu que l'article L1411-4 du code du travail dispose: "Le conseil de prud'hommes est seul compétent, quel que soit le montant de la demande, pour connaître des différends mentionnés au présent chapitre. Toute convention contraire est réputée non écrite.

Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles".

Attendu que l'article L1411-6 du code du travail dispose: "Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie".

Attendu que **trois conditions** doivent être réunies pour que le conseil de prud'hommes se déclare matériellement compétent : le litige doit être **individuel**, un **contrat de travail** doit exister et le **litige doit être né à l'occasion du contrat de travail**.

Attendu qu'un contrat de travail doit exister, qu'il y a contrat de travail quand une personne physique travaille pour le compte et sous la direction d'une personne physique ou morale moyennant une rémunération ;

Attendu que le contrat de travail est caractérisé, dans sa conception classique, par trois éléments : fourniture d'un travail, versement d'une rémunération et existence d'un lien de subordination;

Attendu que la prestation de travail peut revêtir des formes variées: travail intellectuel, manuel, artistique, etc..., qu'en l'espèce la prestation de travail est la suivante: _____

Attendu que le salaire peut être au mois ou à l'heure, à la tâche ou aux pièces ou à la commission, en argent ou en nature, qu'en l'espèce la rémunération est la suivante: _____

Attendu que l'employeur doit disposer à l'égard du salarié d'un pouvoir de direction de surveillance, d'instruction et de commandement ; qu'en l'espèce le lien de subordination () est caractérisé () n'est pas établi en raison de _____

Attendu qu'il ressort des éléments fournis au conseil de prud'hommes:

SOIT

SOIT

() qu'il y a lieu de déclarer le conseil de prud'hommes matériellement compétent pour connaître du litige
PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par ☐ jugement public ☐ ordonnance publique

☐ contradictoire ☐ réputé(e) contradictoire

☐ en _____ ressort ☐ par défaut

DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans matériellement **compétent** pour connaître du litige qui lui est soumis et dit qu'à défaut de recours, l'affaire sera réinscrite à la première date utile.

RÉSERVE LES DÉPENS

() qu'il y a lieu de déclarer le conseil de prud'hommes matériellement incompétent au profit de la juridiction: _____

PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par ☐ jugement public ☐ ordonnance publique

☐ contradictoire ☐ réputé(e) contradictoire

☐ en _____ ressort ☐ par défaut

DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans matériellement **incompétent au profit** du tribunal d _____ pour connaître du litige qui lui est soumis et dit qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis à cette juridiction. RÉSERVE LES DÉPENS.

SOIT renvoi à mieux se pourvoir

Attendu que l'article 96 du code de procédure civile impose au juge de renvoyer les parties à mieux se pourvoir lorsque l'affaire relève de la **compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère**; qu'en l'espèce la contestation de compétence est formée au profit de _____;

Qu'il convient de renvoyer les parties à mieux se pourvoir

PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par ☐ jugement public ☐ ordonnance publique

☐ contradictoire ☐ réputé(e) contradictoire ☐ en _____ ressort ☐ par défaut

RENVOIE les parties à mieux se pourvoir. RÉSERVE les dépens

Motivation type Compétence ou incompétence territoriale

Attendu que la partie _____ a soulevé l'exception d'incompétence territoriale du conseil de prud'hommes de céans au profit du conseil de prud'hommes _____ ;

Attendu que l'article R1412-1 du code du travail dispose: *"L'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.*

Ce conseil est :

1 ° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;

2 ° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.

Le salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi.

Attendu que l'article R1412-4 du code du travail dispose: *<<Toute clause d'un contrat qui déroge directement ou indirectement aux dispositions de l'article R. 1412-1, relatives aux règles de compétence territoriale des conseils de prud'hommes, est réputée non écrite.>>*

Attendu que l'article R1412-1 pose la compétence de principe du lieu du travail, qu'en l'espèce le travail était effectué à _____ ;

Attendu que l'article R1412-1 pose la compétence de principe du domicile du salarié lorsque le travail est effectué en dehors de tout établissement ou à domicile, qu'en l'espèce le travail était effectué à _____ ;

Attendu que le dernier alinéa constitue une exception uniquement ouverte au salarié en retenant le lieu où l'engagement a été contracté ou le lieu où l'employeur est établi ; Attendu qu'il ressort des éléments fournis au conseil de prud'hommes que l'engagement a été contracté à _____, que l'employeur est établi à _____ ;

Attendu qu'il résulte des critères de compétence définis par l'article R1412-1 du code du travail ;

(SOIT)

Qu'il y a lieu de recevoir l'exception d'incompétence et de la déclarer mal fondée, le Conseil de Prud'hommes de céans étant compétent,

PAR CES MOTIFS ou EN CONSÉQUENCE

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi statuant par ☐ jugement public, ☐ ordonnance publique _____ contradictoire, en _____ ressort,

RECOIT l'exception d'incompétence et la déclare mal fondée DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans territorialement compétent,

DIT qu'à défaut de recours dans le délai de quinze jours l'affaire sera réinscrite au rôle,

Réserve les dépens.

(SOIT)

Qu'il y a lieu de déclarer l'exception d'incompétence fondée, le conseil de prud'hommes de céans n'étant pas compétent et qu'il convient de renvoyer l'examen de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____ territorialement compétent;

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi statuant par ☐ jugement public, ☐ ordonnance publique, _____ contradictoire, en _____ ressort,

RECOIT l'exception d'incompétence et la déclare bien fondée DÉCLARE le conseil de prud'hommes de céans territorialement incompétent,

DIT qu'à défaut de recours dans le délai de quinze jours, le dossier sera transmis au conseil de prud'hommes d _____.

Réserve les dépens.

=

Ordonnance désignant la section compétente

Nous, _____, président du conseil de prud'hommes; Vu les articles R1423-7 et R1423-6 du code du travail.

☐ Vu la difficulté soulevée par le Greffier en chef aux fins d'enrôlement de l'affaire devant la section compétente

☐ Vu la contestation de compétence de la section saisie au profit de la section _____, formulée par M _____ le _____;

Vu l'avis du vice-président du conseil de prud'hommes.

Attendu que les affaires sont réparties entre les sections de la juridiction en fonction des règles prévues par l'article R1423-1 et suivants du code du travail du code du travail régissant l'appartenance des salariés aux différentes sections;

Attendu qu'il ressort des éléments fournis au conseil de prud'hommes que l'activité principale de l'entreprise est _____ que l'activité exercée par le salarié est _____

SOIT

Attendu que l'examen du litige relève de la compétence de la section _____

EN CONSÉQUENCE, Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours: ORDONNONS le renvoi de l'affaire devant la section _____ qui est compétente pour examiner le litige et ordonnons la radiation de l'affaire du rôle de la section actuellement saisie

SOIT

☐ Attendu que le requérant ne fournit aucune preuve, ni aucune argumentation à l'appui de sa demande;

☐ Attendu qu'aucun élément du dossier ne permet de faire droit à la requête;

Attendu qu'il convient de maintenir l'affaire devant la section saisie.

EN CONSÉQUENCE, Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours: ORDONNONS le maintien du litige devant la section _____

Ordonnance d'affectation temporaire

Nous, _____, président du conseil de prud'hommes; Vu l'article L1423-10 du code du travail qui dispose: " Lorsque le président du conseil de prud'hommes constate une difficulté provisoire de fonctionnement d'une section, il peut, après avis conforme du vice-président, sous réserve de l'accord des intéressés, affecter temporairement les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette dernière. Ces affectations sont prononcées pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les mêmes conditions.

A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires mentionnées au premier alinéa.

Les décisions d'affectation temporaire en cas de difficultés de fonctionnement sont prises par ordonnance non susceptible de recours".

Vu les difficultés de fonctionnement de la section _____ consécutive à l'indisponibilité de plusieurs conseillers pour tenir l'audience du _____;

Vu l'accord du vice-président du conseil de prud'hommes;

Vu l'acceptation de M _____ d'être affecté(e) provisoirement dans ladite section

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours, affectons provisoirement à compter de ce jour dans la section _____, M _____ pour une durée de six mois

☐ pour connaître des affaires inscrites au rôle du bureau de _____ du _____.

☐ pour connaître des affaires inscrites aux audiences de cette section

Disons que M _____ pourra néanmoins poursuivre ses activités au sein de sa section d'origine pendant la même période.

Jugement de renvoi en vertu de l'article 47 du cpc

Attendu que _____ a invoqué les dispositions de l'article 47 du code de procédure civile pour solliciter le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____;

Attendu que la partie demanderesse ☐ a accepté le principe du renvoi; ☐ s'y est opposée au motif que _____

Attendu que l'article 47 du code de procédure civile dispose "*Lorsqu'un magistrat ou un auxiliaire de justice est partie à un litige qui relève de la compétence d'une juridiction dans le ressort de laquelle celui-ci exerce ses fonctions, le demandeur peut saisir une juridiction située dans un ressort limitrophe.*

Le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel peuvent également demander le renvoi devant une juridiction choisie dans les mêmes conditions; il est alors procédé comme il est dit à l'article 97";

Attendu que M _____ est conseiller prud'homme; Qu'il (elle) est le représentant légal de _____. Attendu qu'il convient de faire droit à la demande d'application de l'article 47 du code de procédure civile et d'ordonner le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____;

PAR CES MOTIFS: Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement _____ contradictoire en _____ ressort

ORDONNE le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes de _____

DIT qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis à ce conseil de prud'hommes. RÉSERVE LES DÉPENS.

Ordonnance du bureau de conciliation & d'orientation (salaire & documents)

Attendu qu'il ressort ☐ des explications des parties

☐ des explications du demandeur (le défendeur non comparant ayant été convoqué par lettre recommandée et lettre simple du _____ dont l'accusé de réception a été signé le _____ / dont le pli est revenu au greffe avec la mention non réclamé, ce qui constitue la faute visée à l'article R1454-13 du code du travail (ex art R516-17) ;

Que M _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes pour demander le paiement

☐ du salaire du mois de _____

☐ de l'indemnité de préavis _____

☐ de l'indemnité e congés payés _____

en faisant valoir _____ en produisant _____

Attendu que le défendeur fait valoir _____ et produit _____

SUR L'APPLICATION DES ARTICLES R1454-14 ET R1454-15 DU CODE DU TRAVAIL

Attendu qu'en application de l'article R1452-4 du code du travail , la convocation indique au défendeur le fait que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront même en son absence, être prises contre lui par le bureau de conciliation au vu des éléments fournis par son adversaire. Elle invite le défendeur à se munir de toutes les pièces utiles.

Cette convocation, ou un document qui lui est joint, reproduit les dispositions des articles R. 1453-1, R. 1453-2, R. 1454-10 et R. 1454-12 à R. 1454-18.

Attendu qu'en application du 2° de l'article R1454-14 du code du travail (ex art R516-18), le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner " 2° Lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable :

- a) Le versement de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions ;
- b) Le versement de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement ;
- c) Le versement de l'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ;
- e) Le versement de l'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ; "

Attendu le bureau de conciliation est bien fondé à faire application des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail dès lors que les demandes entrent dans le champ d'application de ces deux articles;

SUR LE SALAIRE DE _____

Attendu que l'article L3171-4 du code du travail définit le principe suivant: "En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié.

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable".

Attendu qu'il ressort des éléments produits que M. _____ a effectivement travaillé pendant la période du _____ au _____ ainsi que le prouvent _____ (les fiches de pontage, la feuille de paie ...)

que le montant de sa créance s'élève à _____ au regard de son contrat de travail et des feuilles de paie produites

Attendu que la charge de la preuve du paiement incombe à l'employeur et que nonobstant la délivrance de fiches de paie, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire conformément aux règles de droit commun posées par les articles 1315, 1341 et 1347 du code civil. (Soc. - 11 janvier 2006.N° 04-41.231. BICC 638 N°746).

SUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

Attendu que l'article R1234-9 du code du travail (ex art.R351-5) dispose: " L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet ces mêmes attestations à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1".

Attendu que le certificat de travail doit respecter les formes imposées l'article D1234-6 (ex art. L.122-16) du code du travail qui dispose: "Le certificat de travail contient exclusivement les mentions suivantes :

1° La date d'entrée du salarié et celle de sa sortie ;

2° La nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Attendu qu'il ressort des éléments produits (contrat de travail, lettre d'engagement, de la lettre de licenciement de la lettre de démission)

que M. _____ a effectivement travaillé du _____ au _____ en qualité de _____

☐ qu'il n'a pas reçu son certificat de travail ☐ que son certificat de travail n'est pas conforme

Qu'il convient d'ordonner la délivrance d'un certificat de travail

SUR L'ASTREINTE

Attendu qu'en application de l'article L131-1 alinéa 1 du Code des procédures civiles d'exécution, <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.>>;

SUR L'ATTESTATION ASSEDIC-POLE EMPLOI

Attendu que l'employeurs est tenu, au moment de la résiliation, de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, de délivrer aux salariés les attestations et justifications qui leur permettent d'exercer leurs droits aux prestations mentionnées à l'article L5421-2 (ex art. L351-2).

Attendu que l'attestation n'a pas été délivrée

Attendu que l'attestation n'est pas conforme à la lettre de licenciement et aux feuilles de paie

Attendu qu'il convient d'exercer les pouvoirs dévolus au bureau de conciliation en prenant une ordonnance immédiatement exécutoire;

EN CONSEQUENCE

Le bureau de conciliation statuant en audience publique en application des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail

ORDONNE à _____ (employeur) de payer à M. _____

_____ € de provision sur salaire pour la période du _____ au _____

_____ € de provision sur congés payés

ORDONNE à _____ (employeur) de délivrer à M. _____

la feuille de paie de _____

les documents suivants _____

A peine d'astreinte de _____ € par jour de retard à compter du _____ ème jour suivant la notification de la présente ordonnance

ORDONNE le renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du _____ à ____ H pour plaidoirie.

Ordonnance du bureau de conciliation & d'orientation (COMMUNICATION DES PREUVES EN MATIÈRE DE FAUTE GRAVE)

Attendu que M _____ a été licencié pour faute grave par courrier du _____ ;
 Qu'il a saisi le Conseil de Prud'hommes pour contester le licenciement pour faute grave;
 Attendu que la charge de la preuve de la faute grave, privative de l'indemnité compensatrice de préavis, incombe à l'employeur, lequel en est débiteur et prétend en être libéré. (Cass.Soc 21/11/84 - Cahiers Prud'homaux n° 7 de 1985 p.140) et (Cass.Soc 28/10/98 n° 96-43.413 - Jurisp.Soc.Lamy n° 28 du 19/1/99);
 Attendu qu'en application du 3° de l'article R1454-14 du code du travail (ex art R516-18), le bureau de conciliation peut, en dépit de toute exception de procédure et même si le défendeur ne se présente pas, ordonner " Toutes mesures d'instruction, même d'office ";
 Attendu que le demandeur conteste la faute grave qui lui est reprochée; qu'il doit conclure en premier; qu'il ne dispose pas de éléments de preuves sur lesquels l'employeur a fondé son licenciement pour faute grave;
 Attendu que le procès doit se dérouler dans le délai raisonnable fixé par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme;
 Attendu que l'article 33 de la loi N° 91.650 du 9 juillet 1991 permet à tout juge , même d'office, d'ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision;
 Attendu que l'article R1454-18 du code du travail (ex art R516-20-1) permet au bureau de conciliation de fixer le délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions;
 Attendu que l'article 184 du code de procédure civile permet au juge, en toute matière, faire comparaître personnellement les parties ou l'une d'elles;
 Attendu que la procédure de conciliation devant le Conseil de Prud'hommes est un acte judiciaire qui implique une participation active du bureau de conciliation à la recherche d'un accord des parties préservant les droits de chacune d'elles et qui lui impose donc de s'assurer qu'elles aient été pleinement informées de leurs droits, notamment par la communication des pièces nécessaires à la solution du litige ;
 Qu'en toute hypothèse, à défaut de conciliation, il lui appartient en vertu des articles R. 1454-1 et suivants du code du travail de 'mettre l'affaire en état d'être jugée', ce qui implique le droit d'enjoindre aux parties de produire, dans le délai qu'il fixe, les pièces sur lesquelles reposent leurs prétentions ;
 Attendu qu'en ordonnant à l'employeur, de rapporter la preuve de la gravité de la faute, privative des indemnités de préavis et de licenciement, de produire toutes pièces et éléments de preuve ayant conduit au licenciement pour faute grave du (de la) salarié(e) et sans lesquels, celui-ci (celle-ci) n'est pas en mesure de contester utilement la mesure dont il (elle) a été l'objet, le bureau de conciliation agit dans les limites des prérogatives qu'il tient des es articles R. 1454-1 et suivants du code du travail, et sans inverser la charge de la preuve, ni porter atteinte au principe d'égalité des armes et du droit à un procès équitable (Cour d'appel de Chambéry 22/03/11 n11/00483);
 Attendu qu'il convient d'exercer les pouvoirs dévolus au bureau de conciliation en prenant d'office une mesure d'instruction pour assurer la communication à peine d'astreinte des éléments de preuve sur les quels l'employeur a fondé son licenciement pour faute grave; pour assurer le respect des délais et pour assurer la clarté du débat judiciaire en entendant personnellement les parties;

EN CONSEQUENCE

Le bureau de conciliation statuant en audience publique en application des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail
 ORDONNE D'OFFICE LA MESURE D'INSTRUCTION SUIVANTE:

- 1°) ORDONNE à _____ (employeur) de communiquer à M _____ tous les éléments de preuve sur lesquels il fonde son licenciement pour faute grave avant le _____ à peine d'astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du _____ème jour à compter de la notification de l'ordonnance
- 2°) ORDONNE au demandeur de communiquer au défendeur les notes ou conclusions et les pièces qu'il compte produire devant le bureau de jugement;
- 3°) ORDONNE au défendeur de communiquer au demandeur les notes ou conclusions et les pièces qu'il compte produire devant le bureau de jugement;
- 4°) ORDONNE à M _____ (demandeur) et à M _____ (PDG, DRH, RH,...) de comparaître en personne devant le bureau de jugement
- 5°) ORDONNE le renvoi de l'affaire devant le bureau de jugement du _____ à _____ H pour plaidoirie ferme

VARIANTE POUR LE MOTIF ÉCONOMIQUE DU LICENCIEMENT

Attendu que M _____ a été licencié(e) pour motif économique par courrier du _____ ;
 Qu'il a saisi le Conseil de Prud'hommes pour contester le son licenciement;
 Attendu que la charge de la preuve du motif économique, incombe à l'employeur;

EN CONSEQUENCE

Le bureau de conciliation statuant en audience publique en application des articles R1454-14 et R1454-15 du code du travail
 ORDONNE D'OFFICE LA MESURE D'INSTRUCTION SUIVANTE: 1°) ORDONNE à _____ (employeur) de communiquer à M _____ tous les éléments de preuve sur lesquels il fonde son licenciement pour motif économique avant le _____
 à peine d'astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du _____ème jour à compter de la notification de l'ordonnance

La mise en état et l'ordonnance de clôture

L'ordonnance de clôture proposée par le ministère:

<<Attendu qu'au regard des diligences accomplies par les parties et des éléments produits ;
Qu'en l'espèce l'affaire est susceptible d'être jugée au fond, le Conseil s'estimant suffisamment informé ;
Disons en conséquence qu'aucun nouveau moyen en fait ou en droit et qu'aucune nouvelle pièce ne pourront être déposés, ni produits aux débats consécutivement à la clôture de l'instruction au _____ ;
Fixons l'audience de plaidoirie au : _____ à ____ H >>

L'ordonnance de clôture qui prévoit 2 situations:

L'affaire a été appelée à l'audience de ce jour pour examiner l'état du dossier suite à la mise en état ordonnée par le précédent bureau de mise en état du _____ qui avait fixé comme dates de communication des pièces et conclusions:

pour le demandeur avant le _____

pour le défendeur avant le _____

Il ressort de l'examen du dossier:

☐ Que l'instance est en état d'être examinée par le conseil de prud'hommes.

☐ Que les documents et justifications demandées au défendeur par les conseillers chargés de la mise en état n'ont pas été fournis; Qu'il revient au bureau de jugement de tirer toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus conformément aux dispositions de l'article R1454-2 du code du travail.

EN CONSEQUENCE

Par mesure d'administration judiciaire, le bureau de mise en état

PRONONCE LA CLÔTURE DE LA MISE EN ÉTAT. Aucune pièce ni aucune conclusions ne pourront être ajoutées.

RENVOIE l'affaire à l'audience du bureau de jugement du _____ à ____ H pour laquelle les parties comparantes sont convoquées par émargement au dossier pour la partie présente et par LRAR pour la partie absente.

L'exécution provisoire

Motivation type pour l'exécution provisoire

EXÉCUTION PROVISOIRE ORDONNÉE (D'UN JUGEMENT EN 1^{er} RESSORT)

Vu l'article 515 du code de procédure civile qui dispose : "Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation.

☐ Attendu que l'exécution provisoire est sollicitée par la partie demanderesse;

☐ Attendu que le conseil de prud'hommes peut d'office prononcer une exécution provisoire;

Attendu que le conseil de prud'hommes estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la condamnation au paiement de _____ de dommages-intérêts conformément aux dispositions de l'article 515 du NCPC

☐ en raison du comportement dilatoire du débiteur ☐ en raison du risque d'insolvabilité du débiteur

☐ en raison _____

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (D'UN JUGEMENT EN 1^{er} RESSORT)

Vu l'article R1454-28 (ex art.R. 516-37) du code du travail qui dispose: " Sont de droit exécutoires à titre provisoire :

1° Le jugement qui n'est susceptible d'appel que par suite d'une demande reconventionnelle ;

2° Le jugement qui ordonne la remise d'un certificat de travail, de bulletins de paie ou de toute pièce que l'employeur est tenu de délivrer ;

3° Le jugement qui ordonne le paiement de sommes au titre des rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de

l'article R. 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne est mentionnée dans le jugement”.

Attendu que l'exécution provisoire de droit porte sur les sommes mentionnées à l'article R1454-14 (ex art.R. 516-18) à titre de provisions sur les salaires et accessoires du salaire ainsi que les commissions, à titre de provisions sur les indemnités de congés payés, de préavis et de licenciement, à titre d'indemnité compensatrice et de l'indemnité spéciale de licenciement en cas d'inaptitude médicale consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle mentionnées à l'article L. 1226-14 ; à titre d'indemnité de fin de contrat prévue à l'article L. 1243-8 et de l'indemnité de fin de mission mentionnée à l'article L. 1251-32 ;

Attendu que la moyenne des trois derniers mois de salaire s'élève à _____ EUROS

Attendu qu'il convient de dire que le jugement est de droit exécutoire pour les créances ci-dessus mentionnées dans la limite fixée par l'article R.1454-28 du code du travail.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (D'UN JUGEMENT EN DERNIER RESSORT)

Attendu que le jugement est en dernier ressort ; qu'il est immédiatement exécutoire même si un pourvoi en cassation est formé, celui n'étant pas suspensif ; qu'il convient de dire et juger que le jugement est de droit exécutoire en raison de sa qualification.

EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT (JUGEMENT DE REQUALIFICATION D'UN CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE)

Attendu que le présent jugement est exécutoire de droit à titre provisoire en vertu de l'article R1245-1 du code du travail qui dispose : “ Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire”.

EN CONSEQUENCE / PAR CES MOTIFS.../...

.../...

☐ ORDONNE l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile pour les sommes suivantes:

☐ DIT que le jugement est de droit exécutoire pour les rémunérations et indemnités mentionnées au 2° de l'article R 1454-14, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Cette moyenne s'élevant à _____ €)

☐ DIT que le jugement est de droit exécutoire pour le paiement ordonné au titre de la requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée .

☐ DIT que les sommes seront payées directement à M _____

☐ DIT que les sommes seront consignées à la Caisse des Dépôts et consignations.

FICHE TECHNIQUE 10

Ordonnance de référé

FAITS ET PRETENTIONS

Attendu que **M** _____ () a fait valoir : () qu'il qu'elle avait été engagé(e) le ____ en qualité de _____ par contrat _____

pour un salaire de ____ pour un horaire de _____

() qu'il () qu'elle n'a pas perçu le salaire figurant sur la feuille de paie produite aux débats

() qu'il () qu'elle n'a pas reçu ce qui fait l'objet de la présente instance en référé;

() _____

Attendu que _____ DEFENDEUR fait valoir que _____

MOTIFS DU CONSEIL

Attendu qu'il ressort des éléments et des explications fournis à la formation de référé que la demande remplit les conditions d'urgence et d'absence de contestation sérieuse prévues par les articles R1455-5 à R1455-7 du code du travail;

SUR LA DEMANDE DE SALAIRE

Attendu que l'article L3171-4 du code du travail définit le principe suivant : *"En cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur fournit au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié."*

Au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Si le décompte des heures de travail accomplies par chaque salarié est assuré par un système d'enregistrement automatique, celui-ci doit être fiable et infalsifiable".

Attendu qu'il ressort des éléments produits que **M** _____ DEMANDEUR a effectivement travaillé pendant la période du _____ au _____

ainsi que le prouvent _____ (les fiches de pointage, la feuille de paie, les rapports d'activité ...);
Que le montant de sa créance s'élève à _____ au regard de son contrat de travail et des feuilles de paie produites....
(éventuellement développer le mode de calcul)

Attendu que _____

Attendu que la charge de la preuve du paiement incombe à l'employeur et que nonobstant la délivrance de fiches de paie, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve du paiement du salaire conformément aux règles de droit commun posées par les articles 1315, 1341 et 1347 du code civil. (Soc. - 11 janvier 2006.N° 04-41.231. BICC 638 N°746).

SUR LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE TRAVAIL

Attendu que l'article R1234-9 du code du travail dispose: " L'employeur délivre au salarié, au moment de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, les attestations et justifications qui lui permettent d'exercer ses droits aux prestations mentionnées à l'article L. 5421-2 et transmet ces mêmes attestations à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1".

Attendu que le certificat de travail doit respecter les formes imposées l'article D1234-6 (modifié par le Décret n° 2014-1120 du 2 octobre 2014) du code du travail qui dispose: "Le certificat de travail contient exclusivement les mentions suivantes:

1° La date d'entrée du salarié et celle de sa sortie ;

2° La nature de l'emploi ou des emplois successivement occupés et les périodes pendant lesquelles ces emplois ont été tenus.

Attendu qu'il ressort des éléments produits (contrat de travail, lettre d'engagement, de la lettre de licenciement de la lettre de démission)

que M _____ DEMANDEUR a effectivement travaillé du _____ au _____ en qualité de _____

☐ qu'il n'a pas reçu son certificat de travail

☐ que son certificat de travail n'est pas conforme

Qu'il convient d'ordonner la délivrance d'un certificat de travail portant les indications suivantes:

SUR L'ATTESTATION ASSEDIC-POLE EMPLOI

Attendu que l'employeur est tenu, au moment de la résiliation, de l'expiration ou de la rupture du contrat de travail, de délivrer aux salariés les attestations et justifications qui leur permettent d'exercer leurs droits aux prestations mentionnées à l'article L5421-2 (ex art. L351-2).

☐ Attendu que l'attestation n'a pas été délivrée

☐ Attendu que l'attestation n'est pas conforme à la lettre de licenciement et aux feuilles de paie

Qu'il convient d'ordonner la délivrance d'une attestation portant les mentions suivantes:

SUR LA DE LA CESSATION D'UN TROUBLE MANIFESTEMENT ILLICITE (avec remise en état)

Attendu que

SUR LA DEMANDE D'UNE OBLIGATION DE FAIRE

Attendu que

SUR L'ASTREINTE

Attendu qu'en application de l'article L131-1 du Code des procédures civiles d'exécution, <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier

☐ que le défendeur a fait preuve d'une résistance abusive

☐ que _____

Qu'il est nécessaire d'assortir la décision du Conseil de Prud'hommes d'une astreinte de _____ € par jour de retard à compter du _____^{ème} jour suivant la notification de la décision;

Attendu qu'il convient de se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte conformément aux dispositions de la de l'article L131-3 du Code des procédures civiles d'exécution.;

EN CONSÉQUENCE

La formation de référé, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par ordonnance _____ contradictoire en _____ ressort prononcée par mise à disposition au greffe

ORDONNE à _____ DEFENDEUR de payer à M _____ DEMANDEUR

-à titre de provision de _____ la somme de:

ORDONNE à _____ DEFENDEUR
de délivrer à M _____ DEMANDEUR

les documents suivants:

() **FIXE** une astreinte de _____ euros par jour de retard pour _____ à compter du _____^{ème} jour suivant la notification, la formation de référé se réservant le pouvoir de liquider l'astreinte

() **DÉBOÛTE** du surplus des demandes

() **RENVOIE** les parties à se pourvoir, si elles le souhaitent, devant le juge du fond

() pour l'intégralité des demandes

() pour le surplus des de mandes

MET les entiers dépens à la charge de _____

Décision sur rectification d'erreur ou d'omission matérielle

☐ Par requête en date du _____ reçue au greffe le _____, M _____ a saisi le conseil de prud'hommes

☐ Par ordonnance du _____, le président de la formation de _____ a ordonné la saisine d'office du conseil de prud'hommes

aux fins d'obtenir la rectification de l'erreur ou omission matérielle qui affecte le jugement rendu le _____ dont la minute porte le numéro _____ et dont le dossier porte le numéro _____, à savoir : " _____

☐ Vu la requête, <<.....>> ☐ Vu l'ordonnance de saisine d'office; Vu la minute et son brouillon (factum); Vu les notes d'audience (plumitif) et les pièces du dossier;

Vu l'article 462 du code de procédure civile qui dispose: "Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déferé, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune ; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées. Toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision rectifiée est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation.

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier qu'il est inscrit en page _____ de la décision: " _____

qu'il aurait dû figurer les mots suivants _____

Qu'il convient de rectifier l'erreur ou omission matérielle;

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____ contradictoire en _____ ressort

☐ REÇOIT la requête en rectification d'erreur ou d'omission matérielle, la déclare bien fondée, y fait droit

☐ REÇOIT l'ordonnance de saisine d'office en rectification d'erreur ou d'omission matérielle, la déclare bien fondée, y fait droit

CONSTATE que le jugement du _____ dont la minute porte le numéro _____ est entaché d'une omission / erreur matérielle

ORDONNE la rectification de l'erreur ou omission matérielle du jugement du _____ dont la minute porte le numéro _____ comme suit: En page _____, ligne _____, il est porté la modification suivante:

les mots " _____ "

remplacent " _____ "

DIT que la présente décision sera mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement rectifié et notifié comme lui;

LAISSE les dépens de la procédure en rectification à la charge du Trésor public

Jugement sur une omission de statuer

Par requête en date du _____ reçue au greffe le _____, M _____ a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir qu'il statue sur l'omission de statuer qui affecte le jugement rendu le _____ dont la minute porte le numéro _____ et dont le dossier porte le numéro _____, à savoir : " _____

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple en date du _____, les parties ont été convoquées pour l'audience du _____

A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page. Le bureau de jugement a examiné l'affaire et a () rendu sa décision sur le champ

() a mis l'affaire en délibéré jusqu'au _____ A cette date, il a rendu la décision suivante:

Vu la requête, la minute et son factum; Vu le plumitif et les pièces du dossier;

Vu l'article 463 du code de procédure civile qui dispose: "La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci."

Attendu que la demande en omission de statuer a été formulée dans le délai prescrit ; Qu'il convient de la recevoir ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les demandes formulées devant le bureau de jugement après modification étaient les suivantes: _____

Attendu qu'il convient de constater que le Conseil a omis de statuer sur la demande suivante _____

Qu'il convient de compléter le jugement comme suit: _____

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____ contradictoire en _____ ressort

REÇOIT la requête en omission de statuer, la déclare bien fondée, y fait droit

CONSTATE que le jugement du _____ dont la minute porte le numéro _____ est entaché d'une omission de statuer sur _____

REPARE cette omission, et DIT que la motivation et le dispositif du jugement du _____ seront complétés comme suit:

I / DANS LA MOTIVATION DU JUGEMENT, en page _____ il est ajouté le texte suivant <<.....>>

II / DANS LE DISPOSITIF, en page _____ il est ajouté le texte suivant: <<.....>>

le reste de la décision demeurant sans changement

DIT que la présente décision sera mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement complété, et notifiée comme lui ;

LAISSE les dépens de la procédure en rectification à la charge du Trésor public .

FICHE TECHNIQUE 13

Jugement sur une requête en retranchement

Par requête en date du _____ reçue au greffe le _____, M _____ a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir un retranchement au jugement rendu le _____ dont la minute porte le numéro _____ et dont le dossier porte le numéro _____, à savoir :

"

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et par lettre simple en date du _____, les parties ont été convoquées pour l'audience du _____

A cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page. Le bureau de jugement a examiné l'affaire et a () rendu sa décision sur le champ () a mis l'affaire en délibéré jusqu'au _____. A cette date, il a rendu la décision suivante:

Vu la requête, la minute et son factum; Vu le plumitif et les pièces du dossier;

Vu l'article 464 du code de procédure civile qui dispose: "**Les dispositions de l'article précédent sont applicables si le juge s'est prononcé sur des choses non demandées ou s'il a été accordé plus qu'il n'a été demandé**"

Vu l'article 463 du code de procédure civile qui dispose: "**La juridiction qui a omis de statuer sur un chef de demande peut également compléter son jugement sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs, sauf à rétablir, s'il y a lieu, le véritable exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens.**

La demande doit être présentée un an au plus tard après que la décision est passée en force de chose jugée.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties, ou par requête commune. Il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision est mentionnée sur la minute et les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement et donne ouverture aux mêmes voies de recours que celui-ci."

Attendu que la demande en retranchement a été formulée dans le délai prescrit ; Qu'il convient de la recevoir ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les demandes formulées devant le bureau de jugement après modification étaient les suivantes: _____

Attendu qu'il convient de constater que le conseil de prud'hommes a prononcé les condamnations suivantes _____

Qu'il convient de constater que le conseil de prud'hommes

☐ a statué sur des choses non demandées

☐ a accordé plus qu'il n'a été demandé

Qu'il convient de ramener la condamnation à : _____

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____ contradictoire en _____ ressort

REÇOIT la requête en retranchement, la déclare bien fondée, y fait droit

ORDONNE la rectification en retranchement du jugement du _____ dont la minute porte le numéro _____ comme suit: En page _____, ligne _____, il est porté la modification suivante _____

Dans le dispositif, il est porté la rectification suivante : _____

MET les dépens à la charge du TRÉSOR PUBLIC

Jugement sur requête en interprétation

Par requête en date du _____ reçue au greffe le _____, M _____ a saisi le conseil de prud'hommes aux fins d'obtenir l'interprétation du jugement rendu le _____ dont la minute porte le numéro _____ et dont le dossier porte le numéro _____, à savoir: " _____

Les parties ont été convoquées pour l'audience du _____

A cette audience, Le bureau de jugement a examiné l'affaire et a () rendu sa décision sur le champ () a mis l'affaire en délibéré jusqu'au _____. A cette date, il a rendu la décision suivante:

Vu la requête, la minute et son factum; Vu le plumitif et les pièces du dossier;

Vu l'article 461 du code de procédure civile qui dispose: "**Il appartient à tout juge d'interpréter sa décision si elle n'est pas frappée d'appel.**

La demande en interprétation est formée par simple requête de l'une des parties ou par requête commune. Le juge se prononce les parties entendues ou appelées."

Attendu que la demande en interprétation a été formulée dans les conditions énoncées par l'article 461 du code de procédure civile ; Qu'il convient de la recevoir ;

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que les demandes formulées devant le bureau de jugement après modification étaient les suivantes: _____

Attendu qu'il convient de constater que le conseil de prud'hommes a statué sur la demande avec les motifs suivants _____

☐ Qu'il convient d'interpréter le jugement comme suit: _____

☐ Qu'il n'y a pas lieu à interprétation, la motivation de la décision étant suffisamment explicite;

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public _____ contradictoire en _____ ressort **SOIT**

REÇOIT la requête en interprétation, la déclare bien fondée, y fait droit

DIT que le jugement du _____ dont la minute porte le numéro _____ doit être interprété comme suit: _____

SOIT

REÇOIT la requête, la déclare mal fondée, Dit n'y avoir lieu à interprétation

Jugement désignant deux conseillers rapporteurs

Vu les articles L1454-1-2 et suivants, R1454-1 et suivants ;

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ; que le conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision ;

Attendu qu'un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée; qu'ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet ;

Attendu que le bureau de jugement peut, par décision qui n'est pas susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs en vue de réunir sur cette affaire les éléments d'information nécessaires au conseil de prud'hommes pour statuer, afin de mettre l'affaire à même d'être jugée ;

Attendu que la décision qui désigne un ou deux conseillers rapporteurs fixe un délai pour l'exécution de leur mission;

Attendu que le conseiller rapporteur peut entendre les parties ; qu'il peut les inviter à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige ou les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justificatifs propres à éclairer le conseil de prud'hommes, faute de quoi il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement qui tirera toutes conséquences de l'abstention de la partie ou de son refus ; qu'il peut entendre toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité, ainsi que procéder lui-même ou faire procéder à toutes mesures d'instruction ;

Attendu qu'il convient de faire application des dispositions qui précèdent en ordonnant la désignation de M _____ et de M _____ en qualité de conseillers rapporteurs, avec pour mission générale de mettre l'affaire en état d'être jugée et avec pour mission particulière _____

Attendu qu'il convient de fixer le délai d'exécution de la mission des conseillers rapporteurs en leur demandant de déposer leur rapport au Greffe dans le délai d _____ mois à compter de la notification de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, avant dire droit non susceptible de recours, _____ contradictoire et en _____ ressort, **ORDONNE LA DÉSIGNATION DE :** M _____ et de M _____ en qualité de conseillers rapporteurs avec pour mission générale de mettre l'affaire en état d'être jugée et avec pour mission particulière _____.

ORDONNE aux conseillers rapporteurs de déposer leur rapport au greffe du conseil de prud'hommes, dans le délai _____ mois à compter de la notification du jugement. Réserve les dépens.

Motivation type pour fixer une astreinte

Attendu qu'en application de l'article L131-1 du Code des procédures civiles d'exécution <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>.

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier

☐ que le défendeur a fait preuve d'une résistance abusive

☐ que _____

Qu'il est nécessaire d'assortir la décision du Conseil de Prud'hommes d'une astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du _____ ème jour suivant la notification de la décision pour la délivrance des documents suivants _____

Attendu qu'il convient de se réserver le pouvoir de liquider l'astreinte conformément aux dispositions de la de l'article L131-3 du Code des procédures civiles d'exécution <<L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir>>.

PAR CES MOTIFS / EN CONSÉQUENCE

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant en audience publique par _____ contradictoire en _____ ressort (par mise à disposition) **CONDAMNE / ORDONNE** à _____ DEFENDEUR

à/de/ payer à M _____ DEMANDEUR

à/de/ délivrer à M _____ DEMANDEUR

à peine d'astreinte de _____ euros par jour de retard à compter du _____ ème jour suivant la notification, le Conseil de Prud'hommes se réservant la liquidation de l'astreinte

Motivation type pour liquider une astreinte

Attendu que M _____ sollicite la liquidation de l'astreinte prononcé par la formation de _____ le _____ ;

Attendu que l'astreinte en matière civile est définie par le Code des procédures civiles d'exécution :

Article L131-1 <<Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision.

Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité>>.

Article L131-2 <<L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts.

L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif.

Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire>>.

Article L131-3 <<L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir>>.

Article L131-4 <<Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère>>

Attendu que le dispositif de la décision initiale est libellé comme suit <<_____>>

☐ Attendu que le conseil de prud'hommes s'était réservé le pouvoir de liquider l'astreinte; qu'il est compétent pour la liquider;

☐ Attendu que le conseil de prud'hommes n'est pas dessaisi de l'instance; qu'il est compétent pour la liquider;

Attendu que la notification a été effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du _____ dont l'accusé de réception a été signé le _____ par _____

Attendu que l'astreinte a été ordonnée pour un montant de _____ € à compter du _____;

Attendu que le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ;

Attendu que le débiteur ☐ ne fait valoir aucun élément pour justifier sa carence

☐ fait valoir que la délivrance du document _____ a eu lieu le _____

☐ fait valoir les éléments suivants: _____

Attendu que le point de départ de l'astreinte est fixé au _____ (expliquer comment cette date est retenue au regard du délai fixé et de la notification);

Attendu que le(s) document(s) suivants _____

☐ ont été délivrés le _____

☐ n'ont pas été délivrés

Attendu que l'astreinte a couru jusqu'au _____ (date d'exécution ou date de la présente décision)

Attendu que l'astreinte continue à produire ses effets mais qu'il convient de la liquider à la date de la présente décision

Attendu qu'il convient de la liquider à la somme de _____ (expliquer le mode de calcul, détailler l'opération) après avoir recueilli les explications du débiteur de l'obligation;

Attendu qu'il convient d'ordonner le paiement de cette somme au profit de _____

☐ Attendu qu'il n'y a pas lieu de liquider l'astreinte dont le point de départ ne peut être fixé faute d'une notification régulière; le demandeur n'ayant pas procédé à une signification par huissier de justice conformément aux dispositions de l'article 670-1 du code de procédure civile ;

☐ Attendu que le demandeur fait valoir que le document n'est pas conforme; Que la décision du _____ n'a pas précisé les mentions qui devaient impérativement figurer sur le document; Que l'astreinte n'a pas couru

EN CONSEQUENCE / PAR CES MOTIFS Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par (ordonnance / Jugement) _____ contradictoire en _____ ressort

REÇOIT la demande de liquidation d'astreinte la déclare bien fondée, y fait droit

LIQUIDE l'astreinte prononcée par (ordonnance/jugement) du _____ à la somme de _____

CONDAMNE _____ (défendeur) au paiement de cette somme au profit de M _____ (demandeur)

CONDAMNE _____ (défendeur) aux dépens

DIT qu'en application de l'article R131-4 du code des procédures civiles d'exécution, la présente décision est exécutoire de plein droit par provision

SOIT DECISION D'INCOMPETENCE

Attendu que la décision du conseil de prud'hommes ne s'est pas expressément réservé le pouvoir de liquider l'astreinte; Que la juridiction était dessaisie de l'instance;

Attendu que le conseil de prud'hommes ne peut que se déclarer incompétent pour statuer sur les demandes de liquidation d'astreinte au motif qu'il ne s'était pas réservé le pouvoir de la liquider ; qu'il convient de renvoyer l'examen de cette demande devant le Juge de l'exécution civile près le Tribunal de grande Instance seul compétent en vertu de l'article L131-3 du code des procédures civiles d'exécution

EN CONSEQUENCE / PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par Jugement _____ contradictoire en _____ ressort

SE DÉCLARE incompétent au profit du Juge de l'exécution civile près le Tribunal de grande Instance.

DIT qu'à défaut de recours, le dossier sera transmis au Tribunal de Grande Instance de _____

RESERVE les dépens.

FICHE TECHNIQUE 18

Ordonnance de taxe à témoin

Vu les articles 204 et suivants du code de procédure civile ;

Vu la demande d'indemnité formulée en application de l'article 221 du code de procédure civile par M _____

Vu les éléments fournis au conseil de prud'hommes;

FIXONS LA TAXE A TÉMOIN COMME SUIT:

-Indemnité de comparution: F

-Indemnité supplémentaire: F

-Indemnité de transport: F

-Indemnité de séjour F

TOTAL: F

ORDONNONS À _____

DE PAYER LA SOMME DE _____ à _____

Jugement ordonnant une réouverture des débats avec mesure d'instruction

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que le Conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision ; Attendu qu'il convient de rouvrir les débats et d'ordonner à _____ de produire :

() Le contrat de travail ou la lettre ou la lettre d'engagement ;

() Les bulletins de paie ;

() _____

() D'établir une note détaillée relatant :

1 ° les conditions d'embauche, l'exécution du contrat de travail et la rupture du contrat de travail,

2 ° pour chaque chef de demande, un décompte précis accompagné des pièces justificatives.

Le demandeur devra communiquer cette note et ses pièces au défendeur dans le délai d _____ mois à compter de la notification de la présente décision;

Le défendeur devra communiquer au demandeur ses observations et ses pièces dans le délai d _____ mois à compter de la réception des pièces du demandeur;

Chaque partie devra adresser une copie de ses conclusions au conseil de prud'hommes en même temps qu'elle procédera à la transmission à son adversaire.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort, avant dire droit,

ORDONNE à _____ de produire au conseil de prud'hommes :

() le contrat de travail, la lettre d'engagement ;

() les feuilles de paie ;

() _____

() d'établir une note détaillée relatant : 1 ° les conditions d'embauche, l'exécution du contrat de travail et la rupture du contrat de travail. 2 ° pour chaque chef de demande, un décompte précis accompagné des pièces justificatives.

ORDONNE aux parties de se communiquer les pièces et conclusions comme suit :

Le demandeur devra communiquer cette note et ses pièces au défendeur dans le délai d _____ mois à compter de la notification de la présente décision;

Le défendeur devra communiquer au demandeur ses observations et ses pièces dans le délai d _____ mois à compter de la réception des pièces du demandeur;

Chaque partie devra adresser une copie de ses conclusions au conseil de prud'hommes en même temps qu'il procédera à la transmission à son adversaire.

ORDONNE aux parties de comparaître en personne à l'audience du _____ à _____ heures.

Jugement ordonnant une audition de témoins

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que le conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision ;

Attendu qu'il convient de faire application des articles 143 et suivants du code de procédure civile en ordonnant la comparution en qualité de témoin de:

☐ M _____

☐ M _____

afin de procéder à (son) (leur) audition à l'audience du _____ à _____ H _____

[] Attendu qu'il convient d'ordonner à la partie _____ de communiquer au greffe du conseil de prud'hommes l'adresse des témoins dans un délai de _____ jours à compter de la réception de la notification du jugement;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort, avant dire droit

ORDONNE à _____ de produire au conseil de prud'hommes l'adresse de : M _____ dans un délai de _____ jours à compter de la réception de la notification du jugement;

ORDONNE au(x) témoin(s) : M _____, M _____, M _____ et aux parties de comparaître à l'audience du : _____ à _____ heures. Réserve les dépens.

Décision donnant acte

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Attendu que la partie demanderesse a maintenu à l'audience sa demande en faisant valoir qu'elle n'avait pas reçu ce qui fait l'objet de la présente instance en référé; Attendu que la partie défenderesse () a remis avant l'audience: _____

() remet à l'audience: _____

() s'engage à : _____

Attendu que la partie demanderesse accepte ce qui est offert (ce qui est remis);

MOTIFS DU CONSEIL

Attendu qu'il convient de prendre acte () de la remise effectuée avant l'audience; () de la remise effectuée à l'audience; () de l'engagement pris à l'audience;

Attendu que les demandes non satisfaites à l'audience font l'objet de la contestation suivante: _____

qu'il appartiendra au juge du fond de trancher s'il en est saisi;

EN CONSÉQUENCE / PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par _____ contradictoire en _____ ressort

DONNE ACTE à _____ (partie demanderesse), de que _____ (partie défenderesse),

() a remis _____

() s'engage à _____

L'Y CONDAMNE EN TANT QUE DE BESOIN;

RENVOIE les parties à se pourvoir devant le juge du fond pour le surplus des demandes **MET** les dépens à la charge de la partie défenderesse.

Jugement d'homologation d'une transaction

Vu l'Article 1565 du code de procédure civile qui dispose: <<L'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation, une conciliation ou une procédure participative peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée.

Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes>>.

☐ Attendu que la partie demanderesse et la partie défenderesse sollicitent l'homologation de la transaction intervenue entre elles le _____

☐ Attendu que la partie _____ sollicite l'homologation de la transaction du _____

Attendu qu'il convient de prendre acte de l'accord transactionnel intervenu entre les parties et de l'homologuer en annexant à la présente décision l'original de ladite transaction qui comprend _____ pages;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par Jugement _____ contradictoire en _____ ressort

HOMOLOGUE la transaction intervenue entre M _____ et _____ ci-après annexée en _____ pages;

CONDAMNE en tant que de besoin à l'exécution des engagements pris ;

CONSTATE L'EXTINCTION DE L'INSTANCE SUITE A TRANSACTION.

Jugement de désistement

PRÉTENTIONS DES PARTIES

La partie demanderesse s'est désistée de son instance par déclaration faite au cours de l'audience au motif ☐ que sa demande avait été satisfaite avant l'audience ;

☐ qu'elle n'entendait pas maintenir ses prétentions ;

La partie défenderesse

☐ ne s'est pas opposée à ce désistement. ☐ a accepté expressément le désistement.

DÉCISION DU CONSEIL

Attendu qu'il convient de prendre acte de ce qui précède et de constater l'extinction de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

PREND ACTE DU DÉSISTEMENT D'INSTANCE. DÉCLARE LE CONSEIL DESSAISI par suite de l'extinction de l'instance.

Laisse les dépens à la charge

☐ des parties ☐ de la partie _____

Jugement de caducité

Date de saisine : _____

Date de l'audience du bureau de conciliation et d'orientation : _____

Le bureau de conciliation et d'orientation a constaté prononcé la clôture le _____ et a renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du _____.

Les parties ont été régulièrement convoquées par le greffe.

La partie demanderesse par _____

La partie défenderesse par _____

A l'audience de ce jour, la partie demanderesse n'a pas comparu et n'a fourni aucun motif d'absence.
la partie défenderesse _____ a comparu comme indiqué en première page.

Attendu qu'en l'absence du demandeur le bureau de Jugement peut déclarer la citation caduque en vertu de l'article 468 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

CONSTATE L'ABSENCE NON JUSTIFIÉE de la partie demanderesse ;

DÉCLARE LA DEMANDE ET LA CITATION CADUQUES ; DÉCLARE LE CONSEIL DESSAISI par suite de l'extinction de l'instance ;

Rédaction d'une conciliation totale

- Textes :** L'article R1454-10 du code du travail dispose : " Le bureau de conciliation entend les explications des parties et s'efforce de les concilier. Un procès-verbal est établi.
En cas de conciliation totale ou partielle, le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Il précise, s'il y a lieu, que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de conciliation.
A défaut de conciliation totale, les prétentions qui restent contestées et les déclarations faites par les parties sur ces prétentions sont notées au dossier ou au procès-verbal par le greffier sous le contrôle du président.
L'article R1454-5 du code du travail dispose : "Si les parties se concilient, même partiellement, le conseiller rapporteur constate dans un procès-verbal l'accord intervenu".
L'article R1454-22 du code du travail dispose : " Lorsque les parties se concilient, même partiellement, le bureau de jugement constate dans un procès-verbal la teneur de l'accord intervenu.
S'il y a lieu, le procès-verbal précise que l'accord a fait l'objet en tout ou partie d'une exécution immédiate devant le bureau de jugement".
- Principe:** Le conseil de prud'hommes a pour mission première de concilier les parties. Chaque conciliation est actée dans un procès-verbal qui est conservé au rang des minutes du greffe et dont les parties reçoivent une ampliation.
- Libellé :** **Le libellé de l'accord dans le procès-verbal revêt une grande importance. Il doit être très précis et ne doit jamais laisser place à une quelconque équivoque.**
Il faut rédiger l'accord en ayant présent à l'esprit qu'en cas d'inexécution volontaire, il faudra recourir à l'exécution forcée par huissier de justice et que celui-ci ne pourra faire exécuter que les obligations consignées dans le procès-verbal.
Il convient de noter les points suivants :
1°) l'identité complète de celui qui s'engage à exécuter une obligation ainsi que l'identité complète du bénéficiaire.
2°) la nature de l'accord intervenu, c'est-à-dire sur quoi porte la conciliation, s'il s'agit d'une obligation de faire (exemple : remise d'un certificat de travail avec les mentions qui doivent y figurer) ou d'une obligation de payer (la nature de la créance et son montant en euros).
3°) les modalités d'exécution :
- exécution immédiate à l'audience ou bien dans un délai qui est précisé (avant le -----),
- exécution par la remise en main propre ou bien par envoi postal (préciser le lieu de remise ou de réception).
4°) la déchéance du terme en cas de paiement fractionné.
5°) des pénalités de retard en cas d'inexécution à la date fixée (il est fréquent de constater des problèmes d'exécution en matière de conciliation totale).
6°) la mention de la confidentialité de l'accord (sauf à en donner copie aux autorités administratives, fiscales ou sociales dans le cadre des justifications à leur fournir)
7°) la mention que tout recours à un huissier de justice pour une exécution forcée est à la charge du débiteur de l'obligation (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1 du barème des huissiers).
8°) la mention que l'accord vaut compte arrêté conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.
9°) la mention que les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient.
10°) la mention de l'extinction de l'instance.

- Forme :** Le procès-verbal de conciliation totale est rédigé par le greffier d'audience qui note l'accord des parties. Il est préférable de le dactylographier pour que sa lecture soit aisée et pour que les copies certifiées conformes soient d'une parfaite lisibilité.
- Précision :** Il est recommandé de ne pas changer la qualification des créances :
- une créance salariale doit être qualifiée "salaire" ou bien "préavis" ou bien "congrés payés",
- les dommages-intérêts reçoivent l'appellation "indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive".
Transformer une créance de salaire en indemnité forfaitaire transactionnelle et définitive fait courir les risques suivants :
1°) L'URSSAF peut opérer un redressement pour non-versement de cotisations,
2°) En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise, le salarié ne peut plus prétendre à la prise en compte de sa créance au titre de créance salariale super privilégiée ou privilégiée.
- Mentions sur le procès-verbal:**
- ☞ L'accord intervenu vaut compte arrêté conformément aux articles 2044 et suivants du code civil et met fin à l'instance entre les parties.
 - ☞ Le non-respect d'une échéance pour les versements échelonnés entraînera déchéance immédiate du terme.
 - ☞ Les parties s'engagent à conserver au présent accord son caractère confidentiel et s'interdisent d'en divulguer les termes et d'en communiquer des photocopies sauf à la demande des autorités administratives, fiscales ou sociales, dans le cadre des justifications à leur fournir.
 - ☞ L'intégralité du coût de l'exécution forcée par huissier de justice (y compris les frais de l'article 10 et/ou 16-1 du barème des huissiers) sera à la charge du débiteur en cas d'inexécution volontaire et fera peser sur le débiteur de l'obligation des pénalités journalières de retard de _____.
 - ☞ La partie demanderesse renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient à l'encontre de la partie défenderesse relative au contrat de travail.
 - ☞ Les parties se désistent de toutes instances et actions réciproques.
- Nature de l'indemnité:** Une indemnité transactionnelle vise à compenser le préjudice subi par le salarié du fait de la rupture de son contrat de travail. L'indemnité transactionnelle peut comprendre des éléments de rémunération. L'employeur est tenu d'établir un bulletin de paie détaillant les différents éléments de rémunération (Cass. Soc. 16/06/98 Dict. Perm. Soc Jurisp. Soc. Commentée 98 p.238).

FICHE TECHNIQUE 26

Schéma d'une décision

- Principe:** Les décisions judiciaires doivent impérativement être rédigées en français en application de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 et de l'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958.
- L'article 2 de la constitution du 4 octobre 1958 dispose: "**La langue de la République est le français**".
Le code civil n'emploie aucune expression latine.
- ✍ A peine de nullité, tout jugement doit être motivé en langue française; partant, doit être cassé l'arrêt qui pour faire droit à l'application d'une clause attributive de compétence figurant dans un contrat, reproduit le texte de cette clause écrit dans une langue étrangère sans préciser la signification retenue par la cour d'appel. (Cass. 2^{ème} Civ. 11/01/89 - Bull. 89 - II n° 11).
- Le juge ne peut statuer en des termes injurieux manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité**
- ✍ Aux termes de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.
En conséquence, viole ces dispositions le juge qui statue en des termes injurieux et manifestement incompatibles avec l'exigence d'impartialité.
Viole également ces dispositions le juge qui statue par des motifs inintelligibles et écarte par une pétition de principe certains des éléments de preuve produits par une partie, rompant ainsi l'égalité des armes. (Cass. 2^{ème} Civ. 14 septembre 2006 N° 04-20.524.. BICC 652 n° 2398).
- Circulaire du 15/09/77 relative au vocabulaire judiciaire** .../...Poursuivant l'oeuvre entreprise, la commission s'efforce de faciliter la compréhension par les justiciables du langage employé par les praticiens du droit. A cette fin, elle propose, d'une part, la formulation française de certaines expressions latines ou étrangères, d'autre part, la modernisation de locutions archaïques, surannées, devenues parfois discourtoises. Pour chacune de ces rubriques, sont donnés des exemples dont la liste n'est nullement limitative. Il appartiendra à chacun, le cas échéant, de remplacer les expressions peu accessibles par des termes intelligibles par tous.../...

Principes et recommandations pour une langue administrative de qualité - 2006

Le Groupe de travail franco-qubécois dans son document REDIGER...SIMPLEMENT préconise:

- ✕ d'accroître la lisibilité du texte (Une seule idée principale par paragraphe; Eviter les paragraphes trop longs),
- ✕ d'utiliser un vocabulaire simple précis et courant (Eviter les mots à la mode, recherchés, précieux, désuets ou rares; Eviter le jargon administratif, technique et juridique; Recourir à un seul et même mot pour nommer une même notion)
- ✕ de faciliter la compréhension des notions et des mots complexes (Inscrire les sigles, acronymes et abréviation entre parenthèse, après l'appellation complète, dès son premier emploi dans le texte, exemple revenu minimum d'insertion [RMI])
- ✕ Faire des phrases courtes et bien construites (éviter la double négation; utiliser des mots de liaison courant; éviter les mots qui ont plusieurs sens et qui sont susceptibles de créer des ambiguïtés)

L'ordonnance de référé ou le jugement comprend plusieurs parties : **Le chapeau, le rappel de la procédure, les faits et prétentions, les motifs et le dispositif**

Le chapeau : C'est à dire la page de garde qui porte les indications suivantes :

- l'indication de la juridiction dont émane le jugement (exemple conseil de prud'hommes d'Annemasse)
- le nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats.
- la mention "AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS"
- la nature et la date de la décision
- l'identité des parties et leur mode de comparution
- la composition de la formation (les conseillers qui ont siégé en référé ou jugement)
- le nom du greffier qui a assisté aux débats (à condition que figure expressément la mention "LORS DES DEBATS")
- le nom du greffier qui a assisté au prononcé en audience publique du jugement qui est seul habilité à signer la minute (La mention du greffier est exigée à peine de nullité) ou le greffier en charge des opérations de mise à disposition au greffe.
- la date des débats
- la date du prononcé (ainsi que la nature du prononcé (en audience ou par mise à disposition au greffe) c'est la date du jugement.
- le nom du conseiller qui a prononcé la décision si le prononcé a eu lieu en audience publique
- la qualification de l'ordonnance ou du jugement

Le rappel de la procédure :

- la date et le mode de saisine
- la date et le mode de convocation des parties
- les chefs de demande
- la date de la première audience
- les renvois éventuels
- la date des débats et la date du prononcé
- ✎ Les textes régissant la rédaction des jugements ne prescrivent pas, à peine de nullité, la mention du déroulement des débats (Cass.Soc 13/11/86 - Bull. 86 - V - n° 522).

Faits et prétentions :

- les faits qui ont généré le différend
- l'argumentation du demandeur et celle du défendeur
- ✎ Aucun texte ne fait obligation à un tribunal d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties dont les prétentions respectives des parties ont été énoncées dans le jugement (Cass.Soc. 18/3/92 Bull. 92 V N° 198).

L'article 455 du code de procédure civile permet de rédiger différemment la partie consacrée aux faits et prétentions des parties, lorsque celles-ci ont déposé des conclusions. **"Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions respectives des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé.**

Il énonce la décision sous forme de dispositif."

Faits et prétentions :

Vu l'acte de saisine du _____, aux termes duquel M _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes de diverses demandes dirigées à l'encontre de _____ ;
Vu les conclusions développées oralement à l'audience du _____ par Maître _____ pour le compte de M _____ (pièce n° _____ du dossier prud'homal) ;
Vu les conclusions développées oralement à l'audience du _____ par Maître _____ pour le compte de la société _____ (pièce n° _____ du dossier prud'homal) ;
Vu les pièces produites aux débats ;
Il est néanmoins recommandé de commencer l'exposé du litige par une présentation succincte des faits constants (non contestés) qui sont utiles à la compréhension et à la solution du litige La cour de cassation précise que le visa des conclusions se justifie surtout dans les affaires simples, et il est souhaitable qu'il ne soit pas utilisé dans les affaires complexes (BICC 613 - extraits).

Les motifs :

Il s'agit de la motivation en droit de la décision prise par les conseillers (les raisons pour lesquelles ils acceptent ou refusent de faire droit aux demandes qui sont soumises à la formation de référé ou de jugement.

Le jugement doit impérativement être motivé

Il s'agit de la motivation en droit de la décision prise par les conseillers (les raisons pour lesquelles ils acceptent ou refusent de faire droit aux demandes qui sont soumises à la formation de référé ou de jugement.

La Cour européenne rattache la motivation des décisions de justice à l'exigence d'un procès équitable défini par l'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

La motivation fournit au justiciable la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés et compris. Elle évite l'arbitraire du juge et permet au justiciable d'accepter la décision et peut le dissuader de faire l'appel.

La motivation met le juge à l'abri des procès d'intention et permet aux juridictions supérieures (cour d'appel ou cour de cassation) d'exercer un contrôle.

Caractères de la motivation

Toute décision doit comporter une **motivation qui se suffit à elle-même**.

La référence à la jurisprudence n'est pas considérée comme une motivation. Les conseillers doivent s'approprier la règle énoncée par la cour de cassation (ou par une autre juridiction). L'indication de la source jurisprudentielle est conseillée. Elle peut permettre aux avocats de vérifier l'existence de cette jurisprudence et les dissuader d'exercer un recours. Elle figure entre parenthèses.

✍ La référence à une décision rendue dans un litige différent de celui qui est soumis à une juridiction ne saurait servir de fondement à la décision de cette dernière qui doit se déterminer d'après les circonstances particulières de la cause. Encourt la cassation le jugement prud'homal qui n'a pas donné de base légale à sa décision en se bornant pour condamner la société défenderesse, à se référer à un arrêt de la Cour de Cassation de 1979. (Cass.Soc.16/12/97-Cah.Prud'homaux. n°8-1998 p.134).

La motivation doit être précise, c'est à dire propre à l'espèce dans laquelle les conseillers s'expliquent:

- sur les éléments de preuve sur lesquels ils se sont fondés

-et dégagent le fondement juridique de leur décision.

Des motifs généraux constituent un défaut de motivation.

✍ Encourt la cassation la décision se bornant à énoncer que le défendeur n'était pas comparant et que la demande était régulière, recevable et bien fondée après vérification: la généralité de ces motifs ne permet pas à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle.

La seule absence du défendeur ne peut impliquer de sa part un acquiescement aux prétentions du demandeur (Cass.Soc 14/04/76 Cahiers Prud'homaux n° 10 de 1976).

✍ Encourt la cassation le jugement qui pour condamner un employeur défaillant en audience de jugement s'est borné au seul visa des documents produits par le demandeur sans en faire une analyse. (Cass. Soc. 15/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n°8 p.130).

La motivation doit être pertinente,

c'est à dire qu'elle doit être complète sur le plan du fait dont va dépendre la règle de droit appliquée.

Les conseillers doivent proscrire:

L'énoncé de motifs de pure forme : "la demande est régulière, recevable et bien fondée"

L'énoncé de motifs ambigus constituent des motifs insuffisants : "il n'y a pas lieu de statuer sur ce point compte tenu de ce qui précède".

L'énoncé de motifs inopérants lorsque la réponse du juge ne coïncide pas avec le moyen

exemple: condamner un employeur "au bénéfice du doute" à payer à son salarié des heures supplémentaires alors que le doute ne profite au salarié que dans l'hypothèse des articles L. 1225-3, L. 1235-1 et L. 1333-1 du code du travail:

L'énoncé de motifs hypothétiques qui s'appuient sur la supposition d'un fait "à supposer que le grief dénoncé par l'employeur soit établi", "il est fort probable que", "la thèse du salarié est particulièrement vraisemblable"

L'énoncé de motifs dubitatifs

✍ Violent l'article 455 du code de procédure civile le Tribunal qui fonde sa décision sur la seule allégation du demandeur et sur des pièces qu'il n'analyse pas.(Cass.Soc 01/02/96 - Bull. 96 - V - n° 38).

✍ Encourt la cassation le jugement qui pour condamner un employeur défaillant en audience de jugement s'est borné au seul visa des documents produits par le demandeur sans en faire une analyse. (Cass. Soc. 15/01/87 Cah.Prud'homaux 1987 n°8 p.130).

✍ Encourt la cassation la décision du Conseil de prud'hommes qui se borne à exposer les prétentions des parties sans être motivée. (Cass. Soc. 07 mai 1986 Bull. 86 V n° 207).

✍ La simple référence à une cause déjà jugée ne constitue pas l'énoncé de motifs propres à justifier la décision. (Cass.Soc.21/11/84 - Cah.Prud'homaux. n°9 - 1985 p.169) .

Le dispositif : Il s'agit de la partie finale de la décision c'est-à-dire de qui est ordonné et qui fera l'objet d'une exécution volontaire ou forcée par huissier de justice (voir la fiche technique relative à la rédaction du dispositif).

Pour les ordonnances de référé : Il est rédigé en ces termes : EN CONSÉQUENCE, la formation de référé après en avoir délibéré conformément à la loi par ordonnance publique contradictoire (ou bien réputée contradictoire ou par défaut) en premier ressort (ou bien en premier et dernier ressort), ORDONNE...

Pour les jugements : PAR CES MOTIFS, le bureau de jugement après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public contradictoire (ou réputé contradictoire ou par défaut) en premier ressort (ou en premier et dernier ressort), ORDONNE... CONDAMNE...

Qualification La décision doit toujours être qualifiée ; la qualification permet de savoir quelle voie de recours est ouverte.

Euro **La circulaire du 17.12.01** relative aux conséquences du basculement à l'euro sur les instances judiciaires précise:

"À compter du 1er janvier 2002, le franc disparaîtra définitivement pour laisser place à l'euro. Dès lors, les demandes et les décisions de justice devront être exclusivement libellées dans cette monnaie"

La circulaire SJ.99-008-B3/18.01.99 rappelle que le taux de conversion est de 6,55957 pour un , que ce taux est définitif et qu'il doit impérativement être appliqué par les juridictions.

Rédaction du dispositif

Principe

Le dispositif est la partie finale de la décision juridictionnelle (ordonnance ou jugement) qui contient la solution du litige prise par la juridiction prud'homale.

L'exécution de la décision (forcée ou volontaire) se fait à partir de l'énoncé du dispositif, aussi celui-ci doit-il être clair et non équivoque. (exemple: condamne XXX à payer à YYY la somme de... à titre de ...)

Identité des parties

L'identité de la partie condamnée doit être complète :

◇ Nom et prénom pour les personnes physiques ◇ Raison sociale (il s'agit de l'identité qui figure à l'état civil ou au registre du commerce et non de l'enseigne commerciale), pour l'employeur, il convient de se faire produire un extrait K.BIS ou de reprendre le nom qui figure sur la feuille de paie.
◇ adresse complète. Numéro et Nom de la rue Nom de la ville & code postal (l'indication de la boîte postale ne suffit pas)

Nature de la condamnation

La condamnation porte :

◇ soit sur une obligation de délivrer un document, dans ce cas il doit être précisé la nature exacte du document (exemple : remise du certificat de travail portant comme date d'entrée dans l'entreprise le....., comme date de fin de contrat le..... et comme emploi exercé celui de.....),
◇ soit sur une obligation de payer une somme d'argent, dans ce cas le montant exact et la nature de la créance doivent apparaître (exemple xxxx euros à titre d'indemnité de congés payés ou bien xxxx euros à titre d'indemnité de licenciement ou bien xxxx euros à titre d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement...),

La condamnation peut être assortie d'une astreinte. Dans ce cas, le point de départ de l'astreinte doit être fixé avec précision (exemple : à peine d'astreinte de 100,00 euros par jour de retard à compter de la notification). Les conseillers peuvent mentionner expressément qu'ils se réservent le droit de liquider l'astreinte (à défaut de cette mention, c'est le juge de l'exécution civile qui est compétent pour le faire).

Fixation d'une créance en cas RJ ou de LJ

Fixe la créance de M _____ à l'égard de la société _____ ☐ en liquidation ☐ redressement judiciaire aux sommes suivantes: _____

Déclare ces créances opposables au C.G.E.A.-A.G.S. dans les limites légales de sa garantie

☐ DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. ne portera pas sur la somme de _____ € allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le refus d'avancer les créances ne lui étant pas imputable.

☐ DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. portera sur la somme de _____ € allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le refus d'avancer les créances lui étant imputable.

Exécution provisoire

☛ exécution de droit: Certaines condamnations sont de droit exécutoires en vertu de l'article R.516-47 du code du travail (salaire, accessoire de salaire dans la limite de 9 mois), les conseillers doivent impérativement préciser dans le jugement quelle est la moyenne des trois derniers mois de salaire; ☛ exécution ordonnée: Les conseillers peuvent assortir leur condamnation d'une exécution provisoire en vertu de l'article 515 du code de procédure civile. Dans ce cas, ils doivent motiver leur décision et préciser si la condamnation porte sur tout ou partie de la condamnation.

Euro

Avant le 1^{er} janvier 2002

La circulaire JUS C 98 20 856 C du 24.12.98 relative aux conséquences du passage à l'euro sur les instances judiciaires précisait que :

☛ pour les demandes formulées en franc, la décision est libellée en franc avec l'indication de la contre-valeur en euro;

(toutefois, si la demande est formulée en franc mais que le contrat est libellé en euro, la décision doit être en euro avec indication de la contre-valeur en franc)

☛ pour les demandes en euro, la décision est libellée en euro avec indication de la contre-valeur en franc.

(toutefois, si la demande est formulée en euro mais que le contrat est libellé en franc, la décision doit être en franc avec indication de la contre-valeur en euro).

Depuis le 1^{er} janvier 2002

La circulaire du 17.12.01 relative aux conséquences du basculement à l'euro sur les instances judiciaires précise:

☛ "À compter du 1^{er} janvier 2002, le franc disparaîtra définitivement pour laisser place à l'euro. Dès lors, les demandes et les décisions de justice devront être exclusivement libellées dans cette monnaie"

La circulaire SJ.99-008-B3/18.01.99 rappelle que le taux de conversion est de 6,55957 pour un €, que ce taux est définitif et qu'il doit impérativement être appliqué par les juridictions.

DISPOSITIF DE JUGEMENT

Le dispositif doit être rédigé intégralement lors du délibéré

(pour les dossiers mettant en cause un mandataire et l'AGS voir dispositif page suivante)

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant

☐ en audience publique le :

☐ par mise à disposition au greffe le :

par jugement () contradictoire

() réputé contradictoire () par défaut

() en premier ressort

() en dernier ressort

☐ Dit que la rupture du contrat de travail est

☐ **CONDAMNE** ☐ **ORDONNE**

☐ **DEBOUTE**

☐ **ORDONNE** l'exécution provisoire en application de l'article 515 du code de procédure civile pour les sommes suivantes: _____

☐ **DIT** que les rémunérations et indemnités mentionnées à l'article R1454-14 (ex art.R.516-18), dans la limite de 9 mois de salaire calculés sur la moyenne des 3 derniers mois de salaire sont de droit exécutoire en application de l'article R1454-28 (ex art.R.516-37) du code du travail (la moyenne des trois derniers mois de salaires s'élevant à _____)

☐ **CONDAMNE** _____

à rembourser à POLE-EMPLOI les indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite

☐ de six mois d'indemnités de chômage

☐ de _____ mois d'indemnités de chômage

☐ JUGE QUE LES INTÉRÊTS courent au taux légal à compter du _____ jusqu'à parfait paiement sur les créances de salaire et d'accessoire de salaire.

☐ JUGE QUE LES INTÉRÊTS courent au taux légal jusqu'à parfait paiement à compter du présent jugement sur les sommes allouées au titre des dommages et intérêts

☐ **MET LES DEPENS** à la charge de :

☐ **DIT** qu'à défaut de règlement spontané des condamnations prononcées par la présente décision (exécution forcée par huissier de justice), les sommes retenues par l'huissier instrumentaire en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2001-212 du 8 mars 2001, portant modification du décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, devront être supportées par _____

DISPOSITIF DE JUGEMENT lorsque l'employeur est en REDRESSEMENT JUDICIAIRE ou LIQUIDATION JUDICIAIRE			
Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant			
☐ en audience publique le:	☐ par mise à disposition au greffe le:		
<table style="width: 100%; border: none;"><tr><td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;">par jugement () par défaut () en premier ressort () en dernier ressort</td><td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;">() contradictoire () réputé contradictoire</td></tr></table>		par jugement () par défaut () en premier ressort () en dernier ressort	() contradictoire () réputé contradictoire
par jugement () par défaut () en premier ressort () en dernier ressort	() contradictoire () réputé contradictoire		
Fixe la créance de M _____ à l'égard de la société (ou du commerçant en nom propre) _____ _____			
☐ en liquidation judiciaire ☐ en redressement judiciaire			
aux sommes suivantes: 1°/ 2°/ 3°/ 4°/ 5°/			
lorsque le mandataire n'a pas fait de demande d'avance au CGEA-AGS déclare ces créances opposables au C.G.E.A.-A.G.S. dans les limites légales de sa garantie ORDONNE à la Société _____ en ☐ R.J. ☐ L.J. prise en la personne de son représentant judiciairement reconnu de délivrer les documents suivants: ☐ DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. ne portera pas sur la somme de _____ € allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le refus d'avancer les créances ne lui étant pas imputable.			
lorsque le CGEA-AGS a refusé de faire l'avance des créances déclare ces créances opposables dans les limites légales de sa garantie ORDONNE au C.G.E.A.-A.G.S. de faire l'avance de ces sommes entre les mains du mandataire judiciaire désigné ☐ dans le redressement judiciaire ☐ dans la liquidation judiciaire de la société _____ ORDONNE à la Société _____ en ☐ R.J. ☐ L.J. prise en la personne de son représentant judiciairement reconnu de délivrer les documents suivants: DIT que la garantie du C.G.E.A.-A.G.S. portera sur la somme de _____ € allouée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le refus d'avancer les _____ créances lui étant imputable.			

Irrecevabilité de la demande

Attendu qu'à l'audience du _____ avant toute défense au fond, la partie défenderesse a soulevé une fin de non-recevoir de la demande au motif:

- () qu'une transaction a été conclue en date du _____
- () qu'une décision a déjà été rendue par le conseil de prud'hommes le _____
- () que le demandeur n'a accompli aucune diligence dans un délai de 2 années à compter du jugement de radiation rendu le _____
- () que le jugement ne peut être rectifié que par la juridiction à laquelle il est déféré; qu'en raison de l'appel interjeté le , seule la cour d'appel peut procéder à la rectification
- () Attendu que l'article 122 du code de procédure civile dispose: "Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée."
- () Attendu que l'article R1452-6 (ex art.R.516-1) du code du travail dispose: "Toutes les demandes liées contrat de travail entre les mêmes parties font, qu'elles émanent du demandeur ou du défendeur, l'objet d'une seule instance. Cette règle n'est pas applicable lorsque le fondement des prétentions est né ou révélé postérieurement à la saisine du conseil de prud'hommes".
- () Attendu que l'article 386 du code de procédure civile dispose que "L'instance est périmée lorsqu'aucune des deux parties n'accomplit de diligences pendant deux ans"; Attendu qu'il s'est effectivement écoulé plus de deux années depuis la décision du _____;
- () Attendu que le conseil de prud'hommes a été saisi d'une précédente instance qui a donné lieu à la décision suivante :

- () Attendu que le fondement des prétentions actuellement soumises au conseil de prud'hommes est antérieur à la décision sus-mentionnée ; qu'il convient de déclarer la demande irrecevable en vertu du principe de l'unicité de l'instance prud'homale ;
- () Attendu que les demandes ont déjà fait l'objet d'un jugement en date du _____ qui a autorité de chose jugée,
- () Attendu que l'article 462-alinéa 1 du code de procédure civile dispose: "Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, **peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré**, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande".;
- Attendu qu'il convient de constater que c'est à bon droit que la fin de non recevoir a été soulevée, qu'il convient de l'accueillir et d'y faire droit;**

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi par jugement public () contradictoire () réputé contradictoire () par défaut () en 1er ressort () en dernier ressort ☐ prononcé en audience publique ☐ prononcé par mise à disposition au greffe

ACCUEILLE la fin de non-recevoir qui est fondée, y fait droit

DÉCLARE irrecevable l'instance engagée par M _____ DÉCLARE le conseil de prud'hommes dessaisi et MET les dépens à la charge de _____

Décision prononçant le retrait du rôle

A l'audience de ce jour l'affaire a été appelée, Le conseil de prud'hommes prend acte de la demande de retrait du rôle formulée par toutes les parties conformément aux dispositions de l'article 382. du code de procédure civile qui dispose: "Le retrait du rôle est ordonné lorsque toutes les parties en font la demande écrite et motivée"; Attendu que la demande de retrait du rôle est fondée sur le motif suivant: _____;

Attendu que les conditions fixées par l'article 382 du code de procédure civile sont remplies; Qu'il convient de faire droit à la demande;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, _____, contradictoire et en _____ ressort,

ORDONNE le retrait du rôle de la présente instance qui pourra être rétablie par simple requête de l'une des parties conformément aux dispositions de l'article 383 du code de procédure civile .

Ordonnance du président portant réinscription au rôle

Nous, _____, président de la section _____, Attendu que l'instance se trouve suspendue depuis le _____
☐ en raison de _____
☐ en raison d'un jugement de sursis à statuer qui imposait aux parties de communiquer la décision dès son prononcé; que les parties n'ont pas déféré à cette obligation;
Attendu qu'il est d'une bonne administration de la justice de réinscrire l'affaire au rôle afin de statuer sur la poursuite ou l'extinction de l'instance;
EN CONSÉQUENCE,
Ordonnons la réouverture des débats pour l'audience au cours de laquelle sera appelée l'affaire le _____ à _____ H ;
Ordonnons aux parties de comparaître à ladite audience.

Jugement de radiation

Le conseil de prud'hommes

☐ prend acte de la demande de radiation formulée ○ à l'audience ○ par _____;
☐ prend acte du retrait de la demande formulé ○ à l'audience ○ par _____;
☐ constate l'absence ○ des parties ○ du demandeur
☐ constate que la partie défenderesse n'a pas été régulièrement citée;
PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire,
Ordonne la radiation, **Dit** que l'affaire est retirée du rang des affaires en cours.

☐ constate que le dossier n'est pas en état d'être examiné en raison de la demande de renvoi formulée par _____
Attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable. Attendu que les parties ont disposé de _____ mois pour préparer leur dossier;
Attendu que la cour de cassation en assemblée plénière dans son arrêt du 24 novembre 1989 - Bull.89 n°3 - a précisé que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.
□ Attendu que le dossier a déjà fait l'objet d'un renvoi
Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;
PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire, **Ordonne** la radiation, **Dit** que l'affaire est retirée du rang des affaires en cours.

☐ constate que l'affaire n'est pas en état d'être examinée en raison de la carence du demandeur qui a communiqué tardivement ses pièces et arguments (conclusions), violant par là même le principe du contradictoire;
Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que **"les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense"**.
Attendu que les conseillers doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter le principe du contradictoire; que le non respect de ce principe par le demandeur doit être sanctionné par une radiation; que le non respect de ce principe par le défendeur doit être sanctionné par le rejet des pièces et arguments conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile ;
Attendu que le demandeur n'a pas respecté le principe édicté par l'article 15 du code de procédure civile ; qu'il doit être sanctionné par une radiation; Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;
PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire,
1°) constate le manque de diligence du demandeur qui n'a pas communiqué ses pièces et arguments en temps utile; 2°) prononce la radiation.

☐ constate que l'affaire n'est pas en état d'être examinée en raison de la carence du défendeur qui a communiqué tardivement ses pièces et arguments (conclusions), violant par là même le principe du contradictoire;
Attendu que l'article 15 du code de procédure civile dispose que **"les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense"**.
Attendu que les conseillers doivent en toutes circonstances respecter et faire respecter le principe du contradictoire; que le non respect de ce principe par le demandeur doit être sanctionné par une radiation; que le non respect de ce principe par le défendeur doit être sanctionné par le rejet des pièces et arguments conformément aux dispositions de l'article 135 du code de procédure civile ;
() Attendu que le défendeur n'a pas respecté le principe édicté par l'article 15 du code de procédure civile ; qu'il doit être

sanctionné par le rejet de ses pièces et conclusions, l'affaire étant retenue par le bureau de jugement ;

Attendu que les parties n'ont pas souhaité plaider; Qu'elles souhaitent obtenir un renvoi; Attendu que si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable.

Attendu que la cour de cassation en assemblée plénière dans son arrêt du 24 novembre 1989 - Bull.89 n°3 - a précisé que la faculté d'accepter ou de refuser le renvoi d'une affaire fixée pour être plaidée, relève du pouvoir discrétionnaire du juge, dès lors que les parties ont été mises en mesure d'exercer leur droit à un débat oral.

Qu'au cas où les parties conviennent de ne pas déposer leur dossier, le juge peut procéder à la radiation de l'affaire.

Qu'il convient de radier l'affaire qui encombre le rôle;

PAR CES MOTIFS le conseil de prud'hommes, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par mesure d'administration judiciaire,

1°) constate que le défendeur n'a pas communiqué ses pièces et arguments en temps utile ce qui constitue une **manoeuvre dilatoire**;

2°) constate que les parties n'ont pas souhaité plaider comme elle y ont été invitées 3°) prononce la radiation..

FICHE TECHNIQUE 32

Pour prononcer ou refuser un sursis à statuer

(art. 4 du code de procédure pénale)

Attendu qu'à l'audience du _____ avant toute défense au fond, M _____ a soulevé l'exception de sursis à statuer en vertu de l'article 4 du code de procédure pénale ;

Attendu que l'article 4 du code de procédure pénale dispose : " **L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.**

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil."

SOIT

[] Attendu qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée le _____ devant _____ ;

[] Attendu que Monsieur le Procureur de la République a effectivement engagé l'action publique le _____ suite à la plainte déposée le _____ ;

[] **Attendu que mise en mouvement de l'action publique n'oblige la juridiction civile à surseoir à statuer sur les demandes dont elle est saisie qu'à la condition que le résultat de la procédure pénale en cours soit de nature à exercer une influence sur la solution du litige ; qu'en l'espèce les droits du salarié découlent directement de la décision pénale;**

Attendu que c'est à bon droit que l'exception a été soulevée ; qu'il convient d'ordonner le sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale ;

Attendu qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de demander la poursuite de l'instance prud'homale dès que la juridiction pénale aura rendu sa décision ;

Que la poursuite de l'instance prud'homale pourra être demandée par simple requête adressée au Greffe (avec la copie de la décision pénale) ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

ORDONNE LE SURSIS A STATUER dans l'attente de la décision de la juridiction pénale actuellement saisie ;

DIT qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de communiquer au conseil de prud'hommes la copie de la décision de la juridiction pénale pour que l'affaire soit réinscrite au rôle du conseil de prud'hommes .

SOIT

[] Attendu que les faits litigieux sont les suivants _____ et qu'ils sont sans rapport avec le litige prud'homal;

[] Attendu qu'une plainte simple a été déposée le _____ ; qu'elle n'a pas pour effet d'engager l'action publique;

[] Attendu que Monsieur le Procureur de la République n'a pas engagé l'action publique;

[] Attendu que l'instance pénale n'a aucune incidence sur une demande en paiement d'une créance salariale

[] **Attendu que mise en mouvement de l'action publique n'oblige la juridiction civile à surseoir à statuer sur les demandes dont elle est saisie qu'à la condition que le résultat de la procédure pénale en cours soit de nature à exercer une influence sur la solution du litige ; qu'en l'espèce les droits du salariés ne seront pas affectés par la décision pénale;**

Attendu qu'il convient de rejeter l'exception de sursis à statuer et d'ordonner l'examen de l'affaire à l'audience du _____ ;

PAR CES MOTIFS Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

REJETTE L'EXCEPTION DE SURSIS A STATUER

[] pour l'intégralité du litige

[] uniquement pour la demande de paiement de la créance salariale suivante _____

ORDONNE l'examen de l'affaire à l'audience du _____ à _____ H

(autres sursis à statuer)

Attendu qu'à l'audience du _____ avant toute défense au fond, M _____ a soulevé l'exception

de sursis à statuer

Attendu qu'il convient d'attendre la décision de la juridiction _____ qui est actuellement saisi(e) d'un litige portant sur _____

Attendu qu'il est d'une bonne justice d'attendre la décision sus visée avant de trancher le fond du litige;

Attendu qu'il convient d'ordonner le sursis à statuer dans l'attente de la décision de _____

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, _____ contradictoire et en _____ ressort,

ORDONNE LE SURSIS A STATUER dans l'attente de la décision d _____, juridiction actuellement saisie
DIT qu'il appartiendra à la partie la plus diligente de communiquer au conseil de prud'hommes la copie de la décision de la juridiction actuellement saisie afin que l'affaire soit réenrôlée à la première date utile. RÉSERVE les dépens.

FICHE TECHNIQUE 33

Jugement nommant un expert judiciaire

Attendu qu'il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats, que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ; que le conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision.
Attendu qu'il convient de faire application des articles 143 et suivants du code de procédure civile en ordonnant une expertise afin de déterminer (préciser la mission)

.....
qu'il convient de désigner à titre d'expert :qui devra déposer son rapport dans un délai de.....

Attendu qu'il convient de fixer la provision sur la rémunération de l'expert à la somme de.....qui sera consignée comme il est dit ci-après;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement par jugement _____ contradictoire en _____ ressort

*Nomme en qualité d'expert

.....
(nom, prénom, profession, adresse)

* avec mission de (préciser la mission exacte)

.....
Dit que M....., expert, prendra en considération les observations ou réclamations des parties ; les joindra à ses avis et fera mention de la suite qu'il leur aura donnée.

Ordonne aux parties et aux tiers de lui remettre sans délai tous documents qu'il estimera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dit qu'il pourra recueillir tant l'avis de tous techniciens dans une spécialité distincte de la sienne que des informations orales ou écrites de toutes personnes sauf à ce que soient précisés leurs nom, prénoms, domicile, profession ainsi que s'il y a lieu leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêt avec elles ; qu'il informera le conseil de prud'hommes si les parties venaient à se concilier sinon qu'il devra déposer un rapport dans un délai de..... au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes après en avoir fait tenir une copie à chacune des parties.

Dit que la mission sera exécutée sous le contrôle du président (ou sous le contrôle de M.....)

Fixe àeuros (somme en lettres et en chiffres) le montant de la provision à valoir sur la rémunération de l'expert, somme à consigner au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes

par.....(les parties et par moitié, ou bien par la partie demanderesse seule ou bien encore par la partie défenderesse seule) et ce dans un délai de..... à compter de la notification de la présente décision.

Dit qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit la poursuite de l'instance pourra être ordonnée dans les conditions prévues par l'article 271 du code de procédure civile .

Dit qu'il sera pourvu au remplacement de l'expert dans les cas, conditions et formes des articles 234 et 235 du code de procédure civile .

Intime aux parties de comparaître en personne à l'audience où la cause sera de nouveau appelée à la date que fixera le président dès le dépôt du rapport d'expertise au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Réserve les dépens.

Ordonnance fixant la Rémunération d'un expert

Nous, _____, président d _____ ;
Vu l'article 284 du code de procédure civile ;
Attendu que M. _____, expert désigné dans la présente instance justifie avoir accompli sa mission et qu'il a déposé son rapport le _____ .
Taxons les frais et vacations de l'expert à la somme de _____ Euros pour l'ensemble de sa mission ;
L'autorisons à se faire remettre par le greffier en chef du conseil de prud'hommes ladite somme.

Mise en cause d'un mandataire judiciaire et de l'AGS

Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier que depuis la saisine du Conseil de Prud'hommes, la partie défenderesse a perdu sa capacité juridique en faisant l'objet : () d'une mise en redressement judiciaire () d'une mise en liquidation judiciaire
par jugement du tribunal de _____ siégeant en matière commerciale;
Attendu qu'il est d'une bonne administration de la justice que soient appelés et entendus:
() Me _____ es qualités d'administrateur judiciaire
() Me _____ es qualités ~~de représentant des créanciers~~ de **mandataire judiciaire**
() Me _____ es qualités de liquidateur
et l'Association de Garantie des salaires;
Attendu qu'il convient d'inviter la partie demanderesse à produire son argumentation et ses pièces entre les mains:
() de l'administrateur judiciaire, du représentant des créanciers et de l'A.G.S.;
() du liquidateur et de l'A.G.S.

PAR CES MOTIFS

Le conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public _____ contradictoire en _____
ressort, avant dire droit,
I / ORDONNE la réouverture des débats pour l'audience du bureau de jugement du _____ avec mise en cause de:
() Me _____ es qualités d'administrateur judiciaire
() Me _____ es qualités ~~de représentant des créanciers~~ de mandataire judiciaire
() Me _____ es qualités de liquidateur
et l'Association de Garantie des salaires;
II / ORDONNE à la partie demanderesse de produire son argumentation et ses pièces entre les mains des défendeurs avant le _____
III / ORDONNE aux défendeurs de produire leur argumentation et leurs pièces avant le _____
IV / ORDONNE aux parties de comparaître à ladite audience
Réserve les dépens.

(Motivation: prise d'acte de rupture qualifiée en démission)

MOTIFS DE LA DÉCISION

La démission est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail. Lorsque le salarié, sans invoquer un vice du consentement de nature à entraîner l'annulation de sa démission, remet en cause celle-ci en raison de faits ou manquements imputables à son employeur, le juge doit, s'il résulte de circonstances antérieures ou contemporaines de la démission qu'à la date à laquelle elle a été donnée, celle-ci était équivoque, l'analyser en une prise d'acte de la rupture qui produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient ou dans le cas contraire d'une démission.
Au soutien de sa demande, M _____ fait valoir qu'il a été contraint de donner sa démission en raison des manquements suivants de l'employeur : - diminution du salaire de _____ €
M _____ a donné sa démission dans les termes suivants : <<Je suis au regret de constater que vous ne respectez pas vos obligations à mon égard>>

S'agissant des salaires, il est indiqué dans l'accord intervenu entre les parties le : _____ qu'en raison d'une situation économique difficile, les associés ont accepté la proposition de M _____ de diminuer son temps de travail au service de l'entreprise. Cette décision a eu pour conséquence une diminution de la rémunération de M _____ d'environ 20 % de _____ à _____.

Les bulletins de paie émis pour cette période reflètent cette décision.

Les lettres antérieures à l'accord du 3 octobre 2008 démontrent un désaccord de M _____ sur la diminution de son salaire à compter du mois de (mai)

Cependant, dans cet écrit destiné à régler l'ensemble des différends entre M _____ et _____ dans leurs relations sociale, commerciale et salariale, M _____ a accepté la diminution de son salaire appliquée depuis le mois de (mai).

Les faits invoqués par M _____ pour caractériser la situation de violence dans laquelle il dit avoir été placé, à les supposer établis, sont étrangers à la relation salariale. Ils ne constituent pas une situation de violence ayant contraint M _____, en tant que salarié, à accepter une baisse de rémunération, alors que cette mesure était une de celles prises, dans un contexte de difficultés économiques, par les deux associés liés également par des conventions commerciales pour régler l'ensemble des différends les opposant.

Dès lors qu'aucune difficulté postérieure à l'écrit du ____ relative aux salaires, n'est alléguée, il n'existait pas au jour de la démission de manquement de l'employeur sur ce point rendant la démission équivoque.

En conséquence, la rupture du contrat de travail produit les effets d'une démission

FICHE TECHNIQUE 37

(Motivation: prise d'acte de rupture qualifiée en licenciement)

- Sur la modification unilatérale du contrat de travail

Attendu que le mode de détermination de la rémunération variable d'un salarié constitue un élément du contrat de travail qui ne peut être modifié sans son accord express ;

Qu'en l'espèce, Monsieur _____ reproche à la société _____ d'avoir modifié unilatéralement l'assiette de calcul de sa rémunération variable, dénommée au contrat 'gratification annuelle' et que ce grief concerne principalement les rémunérations des années _____ ;

Que le dernier avenant au contrat de travail régularisé par les parties le _____ prévoit une gratification annuelle brute de _____ € ;

Que par note de service du _____, la société _____ a intégré dans la gratification pour l'année _____ une prime qualité pour tenir compte de paramètres qualité _____ et ce à raison de _____ % sur la partie agence qui représente _____ % de la gratification ;

Que ces modifications du calcul de la partie variable de la rémunération ont été effectivement appliquées et qu'il n'apparaît nulle part que le salarié aurait donné son accord ; Que le salarié a formellement contesté cette seconde modification dans le calcul de la part variable de sa rémunération ;

Que ces modifications unilatérales de la rémunération du salarié constituent bien des manquements graves de l'employeur à ses obligations contractuelles ;

- Sur la rupture du contrat de travail

Attendu que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail et en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit dans le cas contraire, celui d'une démission ;

Attendu en l'espèce que la décision prise par la société _____ de modifier sans son accord la rémunération de Monsieur _____ suffit par sa gravité à caractériser une rupture imputable à l'employeur et que la prise d'acte par Monsieur _____ de la rupture du contrat par courrier du _____ doit donc produire les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur les indemnités de rupture et les dommages et intérêts

Attendu que M _____ est en droit de prétendre en vertu des dispositions de la convention collective à une indemnité compensatrice de préavis sur la base de _____ mois de salaire et à une indemnité de congédiement égale à _____ de mois par année de présence dans l'entreprise, la valeur de la partie variable à prendre en considération étant la valeur moyenne au cours des douze derniers mois ;

Qu'il convient de lui allouer respectivement les sommes de _____ €, outre les congés payés afférents et de _____ € ;

Que le salarié qui avait plus de deux ans d'ancienneté au moment de la rupture dans une entreprise occupant plus de dix salariés est en droit de prétendre à l'indemnité prévue par l'article L 1235-3 du code du travail ; Que compte tenu des éléments de la cause, il convient de lui allouer conformément à sa demande la somme de _____ € à titre de dommages et intérêts de ce chef ;

Attendu que la société _____ qui succombe supportera les dépens ;

(Motivation absence de faute grave)

DISCUSSION ET EXAMEN DES DEMANDES

Attendu que la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié personnellement qui constituent une violation d'une obligation contractuelle ou un manquement à la discipline de l'entreprise d'une telle importance qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée limitée du préavis.

Attendu que la charge de la preuve en la matière appartient à l'employeur.

Attendu que ce contrôle juridictionnel s'effectue dans le strict cadre de la lettre de licenciement. **que la lettre de licenciement fixe les limites du litige**

Attendu que la lettre de licenciement est rédigée comme suit <<.....>>

Attendu qu'il convient par conséquent (et au vu des pièces communiquées aux débats par les parties) d'examiner les griefs retenus à l'encontre du salarié afin de vérifier si ceux-ci sont constitutifs ou non d'une faute grave.

Attendu que les deux parties communiquent et se fondent sur les mêmes pièces à savoir:

- les documents contractuels (contrat de travail, convention collective, fiches de paie, application de la nouvelle classification conventionnelle, fiche de poste, avenant), - les notes de services, les lettres de M. _____, celles de _____ dont la convocation à l'entretien préalable et la lettre de licenciement

☐ Attendu qu'il est cependant clairement établi par les autres éléments soumis au débat contradictoire que les écrits de M. _____ ne sont ni insultants, ni dénigrants, ni humiliants, ni violents ni menaçants ni agressifs; même s'ils sont vifs.

Qu'ils ne caractérisent pas un abus de la liberté d'expression et ne peuvent être sanctionnés en tant que tels ni encore moins au titre de la faute grave.

Attendu que ces écrits de M. _____ mettent cependant en évidence son désaccord avec la politique de la direction générale (son Président et sa directrice) et son refus clairement exprimé de se conformer aux instructions contenues dans la note de service mise en place le _____

Attendu que ce refus n'est pas justifié par une atteinte portée par l'employeur aux droits que le salarié tient de son contrat de travail, que M. _____ n'était pas cadre dirigeant (il n'était qu'invité aux conseils d'administration comme il le reconnaît lui-même), que ses attributions ne sont pas modifiées ni diminuées par la note de service litigieuse, qu'il peut continuer à exercer sans entrave ses fonctions quotidiennes en ce compris ses relations habituelles avec les partenaires extérieurs telles que définies notamment dans sa fiche de poste eu égard aux exclusions prévues en encadré dans la note de service.

Attendu qu'il s'agit d'une faute professionnelle de M. _____ qui doit être retenue comme une cause réelle et sérieuse de licenciement mais qui ne constitue pas une faute grave.

Attendu que si la relation de travail ne pouvait plus se poursuivre et justifiait le licenciement les faits n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une rupture aussi rapide et immédiate du contrat de travail, qu'il doit être tenu compte de l'ancienneté de M. _____ et de l'absence de tout reproche sur la qualité de son travail

Attendu qu'il en résulte que M. _____ a droit à ses indemnités de licenciement et de préavis et à l'indemnité de congés payés sur préavis.

Attendu que le préavis est de _____ mois au terme de la convention collective et qu'il est dû à ce titre à M. _____ la somme de _____ €.

Attendu qu'il lui est par conséquent dû au titre du congés payés sur préavis la somme de _____ €.

Attendu que l'indemnité conventionnelle de licenciement est calculée sur la base d'une ancienneté de _____ de mois de salaire par année de présence selon la convention collective) et qu'il est dû à ce titre à M. _____ la somme de _____ €.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil des Prud'hommes par jugement rendu après débats en audience publique contradictoire en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

Dit que _____ ne rapporte pas la preuve d'une faute grave de Monsieur _____,

Dit que le licenciement de Monsieur _____ est _____,

Condamne _____ à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes:

(Motivation existence d'une faute grave)

MOTIFS DE LA DECISION

I. Sur la cause du licenciement :

Considérant que le licenciement litigieux est un licenciement disciplinaire pour faute grave ;

Que la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié qui constitue une violation des obligations résultant du contrat de travail d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis ;

Que la preuve en incombe à l'employeur qui l'invoque ;

Considérant que la lettre de rupture fixe les termes et limites du litige ; que dans le cas présent il est établi par les pièces versées au débat que Monsieur _____ était très énervé au moment des faits notamment à l'encontre de Monsieur _____ qui lui a demandé d'aller se calmer et pour l'instant de quitter le local où travaillaient trois autres salariés, Monsieur B et Monsieur A et Monsieur AF ;

Que Monsieur B a déclaré 'Sans aucune raison apparente, Monsieur G_ s'est dirigé vers moi et m'a violemment frappé au visage, sans l'intervention de Monsieur A il aurait continué à me frapper' ;

Que Monsieur A a en effet confirmé : 'J'ai donc accompagné Monsieur G_ sur le parking, lorsque ce dernier a aperçu Monsieur B qui travaillait dans l'autre Cour. Monsieur G_ s'est alors précipité sur lui en disant, je cite : 'Je vais te casser la gueule'. Il a administré à Monsieur B un coup de poing au visage. Je suis intervenu pour le calmer et l'ai reconduit à son véhicule...' **que ces violences sont confirmées par les certificats médicaux versés au débat, outre le dépôt de plainte de Monsieur B le 3 avril à 18 h ; que Monsieur F a également attesté régulièrement avoir assisté à l'altercation et avoir vu Bruno A séparer Monsieur G_ et B ;**

Que les violences décrites dans la lettre de licenciement sont donc suffisamment établis et constitue en soi une faute grave impliquant le départ immédiat du salarié donc la mise à pied à titre conservatoire mise en oeuvre sans qu'il y ait lieu d'examiner les raisons éventuels ayant occasionné ce comportement qu'un employeur ne peut tolérer ;
Qu'il y a lieu dès lors de dire et juger que le licenciement pour faute grave est justifié ;

FICHE TECHNIQUE 40

(Ordonnance de réouverture des débats - art 444 du cpc)

Nous, _____, **président du bureau de jugement;**

Attendu que le conseil de prud'hommes a été saisi le: _____ Que l'audience de jugement a été fixée le : _____

Attendu qu'à cette audience, les parties ont comparu comme indiqué en première page.

Attendu que le bureau de jugement a examiné l'affaire et a mis l'affaire en délibéré jusqu'au _____.

SOIT

SOIT

CHANGEMENT DE COMPOSITION DE LA FORMATION QUI EXAMINE LE LITIGE

Attendu que le délibéré n'a pu être mené à son terme en raison ☐ de la démission d'un conseiller prud'homme;
☐ du décès d'un conseiller prud'homme;
☐ de la maladie d'un conseiller prud'hommes
Qu'il convient de constater qu'un changement est survenu dans la composition du bureau de jugement; Attendu que le délibéré ne peut se réaliser avec les conseillers devant lesquels l'affaire a été débattue conformément aux dispositions de l'article 447 du code de procédure civile ;

RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Attendu qu'il ressort:

- ☐ de l'examen du dossier que le principe du contradictoire n'a pas été respecté par les parties;
☐ du courrier de la partie _____
() que les pièces produites par son adversaire n'ont pas été régulièrement communiquées;
() que des éléments nouveaux et non examinés lors de l'audience de plaidoirie nécessitent un débat contradictoire;
() que la note en délibéré produite par son adversaire nécessite un débat contradictoire;

Attendu qu'il convient de faire application de l'article 444 du code de procédure civile qui dispose: "Le président peut ordonner la réouverture des débats. Il doit le faire chaque fois que les parties n'ont pas été à même de s'expliquer contradictoirement sur les éclaircissements de droit ou de fait qui leur avaient été demandés.

En cas de changement survenu dans la composition de la juridiction, il y a lieu de reprendre les débats."

EN CONSÉQUENCE

PAR MESURE D'ADMINISTRATION JUDICIAIRE, ORDONNONS la réouverture des débats en application de l'article 444 du code de procédure civile ; ORDONNONS aux parties de comparaître à l'audience du _____ à _____ H _____

FICHE TECHNIQUE 41

Jugement à la requête du défendeur

Les parties ont été convoquées comme suit :

La partie demanderesse : () par _____ La partie défenderesse : () par _____

A l'audience du bureau de jugement, seule la partie défenderesse a comparu comme indiqué en première page et a requis un jugement sur le fond en application de l'article 468 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article 468 alinéa 1 du code de procédure civile dispose que : "Si sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure."

Attendu que le demandeur n'a fait connaître aucun motif légitime d'absence ; qu'il n'a pas conclu, ni communiqué de pièces ;

SOIT

SOIT

Attendu que le demandeur doit apporter la preuve du bien fondé de ses prétentions ; qu'en l'espèce aucune preuve n'est fournie ; qu'il convient de rejeter les demandes ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, contradictoire et en _____ ressort,

DÉBOUTE M. _____ de ses demandes.

MET les dépens à sa charge .

Attendu que la partie défenderesse reconnaît le bien fondé de la demande portant sur _____ qu'elle s'engage à _____

qu'il convient d'en prendre acte;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, par jugement public, **contradictoire** et en _____ ressort,

DONNE ACTE à _____ (partie défenderesse) de ce qu'elle s'engage

[] à payer : _____ [] à délivrer : _____

Ordonnance de saisine d'office - rectification d'erreur ou omission matérielle

art. 462 du cpc

Nous, _____, Président d'audience de la formation qui a rendu le jugement du _____.

Vu l'article 462 du code de procédure civile qui dispose: "Les erreurs et omissions matérielles qui affectent un jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande.

Le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune; il peut aussi se saisir d'office.

Le juge statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées.

La décision rectificative est mentionnée sur la minute et sur les expéditions du jugement. Elle est notifiée comme le jugement.

Si la décision est passée en force de chose jugée, la décision rectificative ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation." ; Vu la décision dont la minute porte le numéro _____ ;

Vu l'erreur ou omission matérielle qui affecte la décision en page à savoir : _____

EN CONSÉQUENCE,

Ordonnons la saisine d'office du conseil de prud'hommes pour qu'il procède aux rectifications nécessaires à l'audience au cours de laquelle sera appelée l'affaire le _____.

Ordonnance de renvoi devant une autre juridiction (abstention volontaire des conseillers)

Nous, _____, président du conseil de prud'hommes;

Vu l'article 339 du code de procédure civile qui dispose: " Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient. Le remplaçant d'un juge d'instance est désigné par le président du Tribunal de grande instance à défaut de juge directeur."

Vu l'article 340 du code de procédure civile qui dispose: "Lorsque l'abstention de plusieurs juges empêche la juridiction saisie de statuer, il est procédé comme en matière de renvoi pour cause de suspicion légitime".

Vu l'article 356 du code de procédure civile qui dispose: " La demande de renvoi pour cause de suspicion légitime est assujettie aux mêmes conditions de recevabilité et de forme que la demande de récusation".

Vu l'article 358 du code de procédure civile qui dispose: " Si le président estime la demande fondée, il distribue l'affaire à une autre formation de la même juridiction ou la renvoie à une autre juridiction de même nature.

Si le président estime que l'affaire doit être renvoyée à une autre juridiction, il transmet le dossier au président de la juridiction immédiatement supérieure qui désigne la juridiction de renvoi.

Copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties.

La décision n'est susceptible d'aucun recours; elle s'impose aux parties et au juge de renvoi".

Vu l'article 359 du code de procédure civile qui dispose: " Si le président s'oppose à la demande, il transmet l'affaire, avec les motifs de son refus, au président de la juridiction immédiatement supérieure.

Cette juridiction statue dans le mois, en chambre du conseil, le ministère public entendu, et sans qu'il soit nécessaire d'appeler les parties.

Copie de la décision est adressée par le secrétaire aux parties et au président de la juridiction dont le dessaisissement a été demandé".

Vu l'article 360 du code de procédure civile qui dispose: "Si la demande est justifiée, l'affaire est renvoyée soit à une autre formation de la juridiction primitivement saisie, soit à une autre juridiction de même nature que celle-ci.

La décision s'impose aux parties et au juge de renvoi. Elle n'est susceptible d'aucun recours".

Vu la demande de _____, présentée devant le bureau de _____ de la section _____;

Vu les déclarations d'abstention des conseillers prud'hommes _____ de ladite section ;

Attendu que les conseillers _____ estiment en conscience devoir s'abstenir; Que l'abstention des conseillers empêche la juridiction saisie de statuer; Qu'il convient de renvoyer l'examen de l'affaire devant le conseil de prud'hommes qui sera désigné par Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de _____;

EN CONSÉQUENCE,

Ordonnons le renvoi de l'affaire devant le conseil de prud'hommes qui sera désigné par Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de _____;

Ordonnance d'irrecevabilité en référé

(Article L625-5 du code de commerce (ex Art. L. 621-128) - ancien article 126 de la loi n° 85.98 du 25/01/85)

Attendu que la partie défenderesse a fait l'objet : ☐ d'une mise en redressement judiciaire ☐ d'une mise en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de _____ statuant en matière commerciale en date du _____.

Attendu que le litige concerne le paiement d'une créance; que l'article L625-5 du code de commerce (ex Art. L. 621-128) dispose: "Les litiges soumis au conseil de prud'hommes en application des articles L. 625-1 et L. 625-4 sont portés directement devant le bureau de jugement."

Attendu que la formation de référé ne peut que déclarer irrecevables les demandes formées par la partie demanderesse et la renvoyer à produire ses créances entre les mains : ☐ du représentant des créanciers, ☐ du liquidateur judiciaire, et de porter, le cas échéant, le litige directement devant le bureau de Jugement.

EN CONSÉQUENCE

La formation de référé, après en avoir délibéré, statuant conformément à la loi statuant publiquement, ☐ par ordonnance _____ contradictoire ☐ en _____ ressort ☐ par défaut

Vu les articles R1455-5 et suivants (ex art. R.516.30 et suiv.) du code du travail et L625-5 du code de commerce, DECLARE la demande irrecevable et renvoie la partie demanderesse à produire ses créances entre les mains [] du mandataire judiciaire [] du liquidateur judiciaire, et le cas échéant, à déposer une demande directement devant le bureau de jugement.

Motivation sur l'application de l'article L1235-4

(remboursement du chômage à Pôle-emploi-Assedic)

Vu les dispositions de l'article L1235-4 (ex art.L.122-14-4) du code du travail qui dispose: "Dans les cas prévus aux articles L. 1235 3 et L. 1235 11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées".

Attendu que l'obligation de condamner l'employeur au remboursement des indemnités de l'article L1235-4 s'impose au juge dès lors que les trois conditions suivantes sont réunies: - un licenciement sans cause réelle et sérieuse, - une entreprise de plus de 11 salariés - un salarié ayant plus de 2 ans d'ancienneté

Attendu qu'en l'espèce ces trois conditions sont réunies;

Attendu que le juge dispose d'une faculté d'appréciation du montant remboursement des indemnités de chômage en tout ou partie; qu'il convient de fixer le montant du remboursement à _____ mois;

PAR CES MOTIFS

CONDAMNE _____ à rembourser à l'assedic les indemnités de chômage payées au salarié licencié du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé par le tribunal, dans la limite

☐ de six mois d'indemnités de chômage ☐ de _____ mois d'indemnités de chômage

Motivation sur la forclusion

MOTIFS DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Me _____ liquidateur invoque la forclusion du demandeur au motif que la publicité a été faite dans le journal _____ le _____; qu'une information a été adressée au demandeur le _____;

que la convocation du conseil de prud'hommes indique comme date de saisine le _____

Attendu que le conseil de prud'hommes a effectivement reçu la demande le _____;

Attendu que la saisine est effective après l'expiration du délai de 2 mois; qu'il convient de constater que la forclusion est opposable au demandeur.

Attendu que l'article L625-1 du code de commerce dispose: "Après vérification, le mandataire judiciaire établit, dans les délais prévus à l'article L. 143-11-7 du code du travail, les relevés des créances résultant d'un contrat de travail, le débiteur entendu ou dûment appelé. Les relevés des créances sont soumis au représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article L. 625-2. Ils sont visés par le juge-commissaire, déposés au greffe du tribunal et font l'objet d'une mesure de publicité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le salarié dont la créance ne figure pas en tout ou en partie sur un relevé peut saisir à peine de forclusion le conseil de prud'hommes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité mentionnée à l'alinéa précédent. Il peut demander au représentant des salariés de l'assister ou de le représenter devant la juridiction prud'homale. Le débiteur ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration est mis en cause".

PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public _____ contradictoire et en _____ ressort ☐ en audience publique

☐ par mise à disposition au greffe

CONSTATE LA FORCLUSION DU DEMANDEUR & DECLARE LA DEMANDE IRRECEVABLE.

Laisse les dépens à la charge du demandeur

Ordonnance établissant le tableau de roulement d'une section

Nous, _____, Président du conseil de prud'hommes;

Vu l'article R1423-31 (ex art.) du code du travail qui dispose: " Le président du conseil de prud'hommes assure l'administration et la discipline intérieure de la juridiction".

Vu le procès-verbal de l'assemblée de section _____ du _____;

Vu les dispositions des articles 7 et 10 du règlement intérieur du conseil de prud'hommes ;

Vu l'avis conforme de M _____, Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;

Attendu que l'assemblée de section n'a pas permis aux conseillers de la section _____ d'établir le tableau de roulement pour l'année _____;

Attendu qu'il ressort du procès-verbal précité que les conseillers de la section n'ont pas été en mesure; qu'il n'ont pas été en mesure d'appliquer les dispositions des articles 7 et 10 du règlement intérieur pour établir le tableau de roulement ;

Attendu que l'article R1423-31 du code du travail donne au Président de la juridiction le pouvoir d'assurer l'administration intérieure de la juridiction;

Attendu que les règles de fonctionnement prévues par le règlement intérieur ne permettent pas d'assurer le tableau de roulement des conseillers; Qu'il appartient au Président du conseil de prud'hommes de prendre les mesures nécessaires en application de l'article R1423-31 du code du travail pour assurer la continuité du service des audiences;

EN CONSÉQUENCE

Par mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours, en application de l'article R1423-31 du code du travail:

ÉTABLISSONS le tableau de roulement de la section _____ pour l'année _____ pour assurer la continuité du service des audiences;

ANNEXONS à la présente décision le tableau de roulement.

Ordonnance du président du conseil de prud'hommes portant aménagement des audiences de référé

Nous, _____, Président du conseil de prud'hommes;
Vu l'article R1455-4 (ex art. R.516.32) du code du travail qui dispose: " Le règlement intérieur du conseil de prud'hommes fixe les jour et heure habituels des audiences de référé. Une audience est prévue au moins une fois par semaine.
Lorsque les circonstances l'exigent, le président du conseil de prud'hommes, après avis du vice-président, peut fixer une ou plusieurs audiences supplémentaires ou déplacer les jour et heure de la ou des audiences de la semaine".

SOIT

Vu les nécessités de fixer une audience supplémentaire pour pouvoir examiner les instances pendantes devant le conseil de prud'hommes ;

Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours, fixons une audience de référé supplémentaire au _____ à _____ h

SOIT

Vu l'impossibilité de tenir l'audience de référé le _____;

Vu l'avis du Vice-Président du Conseil de Prud'hommes;

EN CONSÉQUENCE

Par décision non susceptible de recours, déplaçons l'audience de référé au _____ à _____ h.

Ordonnance fixant les jours et heures d'audience d'une section

Nous, _____, Président de la section _____ du conseil de prud'hommes;
Vu les articles 7 et 9 du règlement intérieur du conseil de prud'hommes
Vu l'accord du Vice-Président de la section;
Attendu qu'il est d'une bonne organisation des services de la juridiction de fixer le tableau d'audience de la section _____ comme suit:

audiences du bureau de conciliation le _____ à _____ h;

audiences du bureau de jugement le _____ à _____ h;;

EN CONSÉQUENCE

Fixons les jours et heures habituels des audiences de la section _____ comme suit:

audiences du bureau de conciliation le _____ à _____ h;

audiences du bureau de jugement le _____ à _____ h;

Ordonnance désignant un interprète de la langue des signes

Nous, _____, Président de la formation de (conciliation/jugement/référé) du _____;

Vu l'article 23-1 du code de procédure civile qui dispose <<Si l'une des parties est atteinte de surdit , le juge d signe pour l'assister, par ordonnance non susceptible de recours, un interpr te en langue des signes ou en langage parl  compl t , ou toute personne qualifi e ma trisant un langage ou une m thode permettant de communiquer avec les sourds. Le juge peut  galement recourir   tout dispositif technique permettant de communiquer avec cette partie.

Toutefois, l'alin a pr c dent n'est pas applicable si la partie atteinte de surdit  compara t assist e d'une personne de son choix en mesure d'assurer la communication avec elle.>>

Attendu que M _____ est atteint(e) de surdit ; qu'il convient de d signer M _____, interpr te de la langue des signes afin de l'assister   l'audience du Conseil de Prud'hommes ;

EN CONSEQUENCE

DESIGNONS M _____, interpr te de la langue des signes afin d'assister M _____   l'audience du _____